



EASO

Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile

Les guides pratiques de l'EASO

2019

Cette traduction n'a pas fait l'objet d'un contrôle de qualité par les autorités nationales compétentes. Si vous constatez que la traduction n'est pas conforme à la terminologie en vigueur au niveau national, veuillez contacter l'[EASO](#).

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Print	ISBN 978-92-9485-136-9	doi:10.2847/87421	BZ-03-19-914-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9485-160-4	doi:10.2847/539765	BZ-03-19-914-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), 2019

Ni l'EASO ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette publication.



EASO

Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile

Les guides pratiques de l'EASO

2019

Table des matières

Liste des abréviations	5
Introduction	6
Pourquoi ce guide pratique a-t-il été réalisé?	6
Que contient ce guide pratique?	6
Quel est le champ couvert par ce guide pratique?	7
Comment ce guide pratique a-t-il été élaboré?	7
Comment utiliser ce guide?	8
Quel est le lien entre ce guide pratique et d'autres outils de soutien de l'EASO?	8
Terminologie	9
Enfant/mineur	9
Enfant non accompagné	9
Enfants en danger	9
Enfant séparé	9
Enfants victimes de la traite des êtres humains	10
Entretien(s) sur l'intérêt supérieur	10
Évaluation de l'âge	10
Évaluation et détermination de l'intérêt supérieur	10
Famille	11
Garanties procédurales accordées par le règlement Dublin III et le règlement portant modalités d'application du règlement Dublin	11
Proche	11
Recherche familiale	11
Sauvegardes et garanties procédurales	11
Tuteur/représentant	12
1. Contexte et éléments de l'intérêt supérieur de l'enfant	13
1.1 Une approche fondée sur les droits de l'enfant	14
1.2 Explication de la notion de «considération primordiale»	15
1.3 Caractère pluridisciplinaire et objectif	16
1.4 Procédures relatives à l'intérêt supérieur	17
1.5 L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu	17
1.6 Mise en balance des éléments de l'intérêt supérieur de l'enfant	18
2. Garanties procédurales	20
Sécurité	20
Personnel qualifié	21
Demande de protection internationale	21
Enregistrement	21
Ordre de priorité/adaptation de la durée de la procédure	22
Exemption des procédures à la frontière accélérées et rapides	22
Mise à disposition d'une représentation juridique	22
Mise à disposition d'un conseil juridique	23
Fourniture d'informations et de services d'interprétation	23
Audition du point de vue et participation de l'enfant	23
Établissement des faits	25
Documenter l'intérêt supérieur de l'enfant	25

Respect de l'unité familiale	26
Évaluation de la demande de l'enfant.....	26
Recommandations sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	27
Absence de mesures de sauvegarde.....	27
3. Mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la pratique.....	28
3.1 Coopération avec les services de la protection de l'enfance	28
Garantir l'accès à d'autres droits.....	28
3.2 Mise en place des sauvegardes procédurales	28
3.3 Les circonstances personnelles de l'enfant	31
3.4 Vulnérabilités et risques potentiels accrus	32
3.5 Différentes procédures	32
Règlement Dublin.....	32
Procédures accélérées et à la frontière	33
Autres procédures.....	33
3.6 Désignation d'un proche/adulte accompagnateur en tant que personne assurant effectivement la garde de l'enfant/tuteur.....	34
4. Indicateurs de vulnérabilité et de risque pour les enfants.....	35
Enfants accompagnés de leurs parents	35
Enfants séparés	36
Enfants mariés.....	36
Enfant victime de la traite	38
Autres types d'évaluation de la vulnérabilité	39
Annexe I — Modèle de l'intérêt supérieur	41
Annexe II — Documents de politique et d'orientation.....	43
Annexe III — Cadre juridique	44
Législation internationale.....	44
Législation de l'Union européenne.....	45
Instruments non contraignants.....	47
Annexe IV — Bibliographie	48

Liste des abréviations

CDE	Comité des droits de l'enfant (Nations unies)
CNUDE	Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989)
DCA (refonte)	directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte)
DCR (refonte)	directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
directive contre la traite des êtres humains	directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil
DIS	détermination de l'intérêt supérieur
DPA	directive sur les procédures d'asile
DPA (refonte)	directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
EIS	évaluation de l'intérêt supérieur
États de l'UE+	États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IPSN	outil pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers
ISE	intérêt supérieur de l'enfant
MGF	mutilation génitale féminine
RAEC	régime d'asile européen commun
règlement Dublin III	règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
TEH	traite des êtres humains
UE	Union européenne

Introduction

Pourquoi ce guide pratique a-t-il été réalisé?

Les instruments juridiques qui constituent le régime d'asile européen commun (RAEC) prévoient l'obligation pour les États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse (États de l'UE+) d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE) et d'en faire une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants ⁽¹⁾. Le *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile* (guide pratique) a été élaboré pour aider les États de l'UE+ à respecter leurs obligations liées à l'ISE.

L'intérêt supérieur de l'enfant ⁽²⁾ doit être évalué et pris en compte comme considération primordiale dans toutes les actions ou décisions qui le concernent ⁽³⁾. Toutefois, à l'heure actuelle, la plupart des États de l'UE+ ne disposent pas d'une procédure établie pour mettre en œuvre cette obligation juridique dans les systèmes d'asile. Dans une communication au Parlement européen et au Conseil du 12 avril 2017, la Commission européenne a demandé aux agences de l'Union européenne (UE) de développer les orientations et les outils relatifs à l'ISE. Les résultats validés de la cartographie des procédures de protection internationale des enfants établie par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ont confirmé la nécessité de disposer d'orientations sur les moyens de faire en sorte que l'ISE soit la considération primordiale.

Le présent guide pratique a pour objet de contribuer à définir et à mettre en évidence les principaux jalons et points sensibles de la mise en œuvre de l'ISE. Il s'agit d'aider l'UE et les États de l'UE+ à appliquer le principe de l'intérêt supérieur et à renforcer les garanties offertes par les procédures d'asile pour les enfants. Les États de l'UE+ doivent établir des procédures d'asile adaptées aux enfants qui garantissent la protection de l'enfant tout au long de la procédure, conformément au droit de l'UE et au droit international.

Que contient ce guide pratique?

Ce guide pratique vise à apporter un appui et à fournir des orientations aux autorités nationales compétentes sur les garanties requises pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte comme considération primordiale lors de la prise de décisions concernant l'enfant dans les procédures d'asile. Il comporte cinq sections, qui comprennent une vue d'ensemble de la terminologie, le contexte et les éléments de l'intérêt supérieur de l'enfant, les garanties pertinentes, des orientations sur la manière d'évaluer l'intérêt supérieur dans la pratique, et des indicateurs de vulnérabilité et de risque. À la fin, le guide pratique présente une liste de contrôle exhaustive, destinée à garantir que toutes les étapes clés sont complétées par les autorités compétentes et prises en compte de manière appropriée lors de l'évaluation de l'ISE. Le guide est complété par une série d'annexes — une compilation de documents de politique et d'orientation présentant un intérêt pour le sujet et une vue d'ensemble du cadre juridique, y compris les instruments juridiques internationaux, européens et de l'UE.

⁽¹⁾ Il est à noter que l'acquis communautaire en matière d'asile utilise le terme «mineur», qui équivaut au terme «enfant». Tous deux désignent une personne de moins de 18 ans. Voir également la section «Terminologie».

⁽²⁾ Article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; voir également la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — «La protection des enfants migrants», COM(2017) 211 final, 12 avril 2017, p. 14.

⁽³⁾ CDE, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1)*, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14; pour les orientations du HCR relatives à l'intérêt supérieur, voir HCR et Unicef, *Sain & sauf — Ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe*, octobre 2014; HCR et International Rescue Committee, *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, 2011.

Quel est le champ couvert par ce guide pratique?

L'objet du guide pratique est limité à la manière d'accorder une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile ⁽⁴⁾; il ne traite que des enfants (accompagnés de leur famille ou non accompagnés) qui ont demandé ou exprimé leur souhait de demander ⁽⁵⁾ la protection internationale. Lorsque des procédures autres que la demande de protection internationale sont susceptibles de répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités compétentes (un groupe composé du tuteur, des autorités migratoires et de procureurs) doivent recommander des solutions appropriées conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant aux fins de l'accueil [au sens de la DCA (refonte)] ou pour d'autres procédures ne relève pas du champ couvert par le présent guide pratique.

Le présent guide pratique porte sur les procédures d'asile. L'enfant doit être en mesure de décider librement et en connaissance de cause de demander la protection internationale. Les parents, le tuteur, le représentant et/ou les acteurs de la protection de l'enfance peuvent évaluer en permanence si l'intérêt supérieur de l'enfant exige de poursuivre la procédure. Le respect de l'ISE requiert une coopération entre tous les acteurs concernés ayant une compétence en matière d'évaluation continue de l'intérêt supérieur de l'enfant, en fonction de la législation et/ou de la pratique nationales. La protection de l'enfance et l'évaluation de l'ISE dépassent le cadre de la procédure d'asile, d'où la nécessité d'une collaboration continue avec les autorités de la protection de l'enfance et d'autres acteurs de manière globale, tels que les autorités d'accueil, le tuteur/représentant et les conseillers juridiques.

Le guide pratique vise à soutenir la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur dans les procédures d'asile, conformément à l'acquis communautaire et à d'autres dispositions applicables de la législation de l'UE ⁽⁶⁾. Ce guide a été élaboré eu égard à la diversité des pratiques et des acteurs concernés par l'intérêt supérieur de l'enfant dans les différents États de l'UE+, et il appartient aux autorités nationales de veiller à ce que toutes les garanties de protection aient été mises en place au cours des procédures d'asile.

Comment ce guide pratique a-t-il été élaboré?

Ce guide pratique a été élaboré par l'EASO avec le soutien d'un groupe d'experts (de Belgique, du Danemark, de Finlande, d'Irlande, de Norvège et de Roumanie), ainsi que de la Commission européenne, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et du Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef). En outre, la Commission européenne, les États de l'UE+ et des organisations internationales ont été consultés. Ce guide est le produit d'une expérience combinée et reflète l'objectif partagé d'établir des procédures de protection internationale de haute qualité. Le guide pratique tient également compte des meilleures pratiques recensées dans le contexte de l'appui de l'EASO en faveur du programme de relocalisation ⁽⁷⁾ en Grèce et en Italie lors de la réalisation des évaluations de l'intérêt supérieur (EIS) des enfants pouvant prétendre à une relocalisation.

⁽⁴⁾ Certains États membres procèdent à une évaluation de l'intérêt supérieur au stade de l'accueil séparément des procédures de protection internationale.

⁽⁵⁾ Cela est sans préjudice des dispositions dans certains États membres permettant aux enfants de déposer une demande en leur nom ou par l'intermédiaire de leurs parents ou d'un représentant [article 7, paragraphe 3, de la DPA (refonte)] et comprend la présentation, l'enregistrement et l'introduction de la demande de protection internationale étant donné leurs implications différentes [article 6 de la DPA (refonte)].

⁽⁶⁾ Entre autres, les dispositions pertinentes de la [directive 2011/36/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (ci-après la «directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains») (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

⁽⁷⁾ [Décision \(UE\) 2015/1523](#) du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 239 du 15.9.2015, p. 146).

Comment utiliser ce guide?

Le guide pratique fournit des orientations générales et peut être utilisé comme référence ou source d'inspiration pour la mise à jour et/ou l'amélioration des procédures opérationnelles standards établies pour les enfants à l'échelle nationale.

La liste de contrôle de l'intérêt supérieur proposée dans le guide facilitera et garantira le processus continu de collecte et d'évaluation des informations. Cette liste permettra à l'évaluateur de vérifier si les informations et garanties pertinentes ont été fournies en prenant dûment en considération la protection/sécurité des données.

Le guide pratique peut être utilisé en combinaison avec la législation de l'UE, internationale et nationale, dans le respect d'une approche fondée sur les droits de l'enfant ^(*). En outre, plusieurs documents de politique et d'orientation concernant l'intérêt supérieur de l'enfant ont été établis et utilisés lors de l'élaboration des orientations du présent guide relatives à la mise en œuvre de ce principe. D'autres documents de référence sont présentés dans les documents de politique et d'orientation (annexe II) du présent guide.

Quel est le lien entre ce guide pratique et d'autres outils de soutien de l'EASO?

La mission de l'EASO consiste à aider les États de l'UE+ dans la mise en œuvre du RAEC via notamment une formation commune, des normes de qualité communes et des informations communes sur les pays d'origine. Comme tous les outils de soutien de l'EASO, le présent guide pratique repose sur les normes communes du RAEC. Les orientations doivent être considérées comme complétant les autres outils disponibles de l'EASO, notamment le *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, le *Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale* et le module de formation sur l'entretien avec des enfants.

^(*) Voir les documents de politique et d'orientation (annexe II) et le cadre juridique (annexe III).

Terminologie

Enfant/mineur

Dans la législation de l'UE, les termes «enfant» et «mineur» sont utilisés pour désigner toute personne de moins de 18 ans. Il est à noter que l'acquis communautaire en matière d'asile utilise le terme «mineur», qui équivaut au terme «enfant» tel qu'il est utilisé dans le présent guide, étant donné que son objet, notamment l'«intérêt supérieur de l'enfant», est un principe du droit international public découlant de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE).

Enfant non accompagné

Un enfant qui entre sur le territoire de l'État membre sans être accompagné d'un adulte qui, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en a la responsabilité et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne/un tel adulte; cette définition couvre également les enfants qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire de l'État membre ⁽⁹⁾.

Enfants en danger

Ce terme désigne tout enfant susceptible d'être confronté à un risque particulier, indépendamment de la composition de sa famille ou de sa situation familiale; l'enfant peut être non accompagné, séparé ou accompagné de ses parents. Les risques auxquels l'enfant pourrait être exposé pourraient inclure, mais sans s'y limiter, les violences physiques et mentales, les violences sexuelles et sexistes et d'autres formes d'abus ou d'exploitation, les mariages forcés et précoces, les mutilations génitales féminines (MGF), les problèmes de santé mentale, le risque d'automutilation/de suicide, etc.

Les enfants en danger comprennent les enfants victimes de la traite des êtres humains (TEH) ou qui risquent d'en être les victimes, les survivants de formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle et sexiste, y compris les MGF, les mariages forcés et précoces, les atteintes physiques et mentales, les autres formes d'abus ou d'exploitation, les enfants chefs de ménage, les enfants apatrides, les mères adolescentes, les enfants qui font partie de groupes armés, les enfants atteints de maladies graves, les enfants souffrant de troubles mentaux, etc.

Enfant séparé

Un enfant qui a été séparé de tous les «adultes qui en avaient la charge, que ce soit en vertu de la loi ou de la coutume de l'État membre concerné», mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille ou des proches ⁽¹⁰⁾. Le terme ne figure pas dans l'acquis communautaire actuel en matière d'asile. Dans l'acquis communautaire en matière d'asile, les enfants séparés relèvent de la catégorie des enfants non accompagnés.

⁽⁹⁾ Article 2, point e), de la DCA (refonte); article 2, point m), de la DPA (refonte); article 2, paragraphe 1, de la DCR (refonte); article 2, point j), du règlement Dublin III; article 2, point f), de la directive relative au regroupement familial; CDE, *Observation générale n° 6 (2005): Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, section III, paragraphe 7, 1^{er} septembre 2005; voir également HCR et Unicef, *Sain & sauf — Ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe*, octobre 2014, p. 22.

⁽¹⁰⁾ CDE, *Observation générale n° 6 (2005): Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, section III, paragraphe 8, 1^{er} septembre 2005.

Enfants victimes de la traite des êtres humains (ou qui risquent d'en être les victimes)

Ce terme désigne tout enfant pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a pu être victime de la traite même lorsque l'exploitation n'a pas encore eu lieu ⁽¹¹⁾. Les enfants victimes ou victimes potentielles de la traite des êtres humains ont le droit de bénéficier d'une assistance et d'une aide compte tenu de leur situation particulière ⁽¹²⁾.

Entretien(s) sur l'intérêt supérieur

Les entretiens sur l'intérêt supérieur désignent des entretiens avec l'enfant, le tuteur de l'enfant ou toute autre personne responsable des soins et de la protection de l'enfant. Certains États membres pourraient mener plus d'un entretien avec un enfant. Ces entretiens ont pour but d'évaluer en permanence l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils peuvent être menés séparément ou faire partie de l'entretien personnel ou de tout autre entretien (entretien sur la recherche familiale, entretien sur l'évaluation de la vulnérabilité, etc.). La réalisation de ces entretiens doit être étayée par le fait que l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est un processus continu et non un exercice unique. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale fait partie intégrante de l'ensemble des décisions et procédures, y compris les entretiens. Cet entretien peut être actualisé et réexaminé.

Évaluation de l'âge

L'évaluation de l'âge est le processus par lequel les autorités tentent d'estimer l'âge chronologique, ou une fourchette d'âges, d'une personne afin de déterminer si celle-ci est un adulte ou un enfant ⁽¹³⁾.

Évaluation et détermination de l'intérêt supérieur ⁽¹⁴⁾

Comme le Comité des droits de l'enfant (CDE) de la Convention relative aux droits de l'enfant l'interprète officiellement, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant:

«[...] consiste à examiner et mettre en balance l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation particulière. [...] L'expression "détermination de l'intérêt supérieur" désigne le processus formel, assorti de sauvegardes procédurales rigoureuses, ayant pour objet de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base de l'évaluation de l'intérêt supérieur à laquelle il a été procédé. [...] est une opération toujours unique en ce qu'elle doit être effectuée dans chaque cas particulier» ⁽¹⁵⁾.

⁽¹¹⁾ La traite des êtres humains (TEH) reste une forme très rentable de criminalité grave et organisée, expressément interdite par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et plus précisément par l'article 5, ainsi que par les articles 79 et 83 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 2 de la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains fournit la définition des infractions liées à la TEH, notamment en ce qui concerne les enfants victimes. La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, dont les victimes sont majoritairement des filles, et la criminalité forcée sont signalées comme étant en augmentation. La crise migratoire a été exploitée par les réseaux de passeurs pour cibler les plus vulnérables, en particulier les enfants, et des préoccupations générales sont exprimées quant au risque croissant de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Voir le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, COM(2016) 267 final, 19 mai 2016 (rapport sur les progrès réalisés); Europol, *Situation Report — Trafficking in human beings in the EU* (Rapport sur la situation de la traite des êtres humains dans l'UE), 765175, février 2016 (rapport sur la situation de la TEH).

⁽¹²⁾ Voir articles 13 à 16 de la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains; pour une vue d'ensemble des droits des victimes de la TEH dans l'UE, voir Commission européenne, *Les droits des victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne*, 2013.

⁽¹³⁾ EASO, *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, 2018; European Migration Network Glossary, définition de l'évaluation de l'âge (en anglais), consulté le 23 janvier 2020; pour de plus amples informations sur l'évaluation de l'ISE et de l'âge, voir également CDE, *Observation générale n° 6 (2005): Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, section V.A, paragraphe 31, point i), 1^{er} septembre 2005.

⁽¹⁴⁾ La détermination de l'intérêt supérieur (DIS) ne relève pas du champ d'application du présent guide pratique.

⁽¹⁵⁾ CDE, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (article 3, paragraphe 1), CRC/C/GC/14, paragraphes 47 et 48, 29 mai 2013.

Famille

Ce terme doit s'interpréter au sens large en englobant les parents biologiques, les parents adoptifs ou les parents nourriciers, ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté ⁽¹⁶⁾.

Garanties procédurales accordées par le règlement Dublin III et le règlement portant modalités d'application du règlement Dublin

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ⁽¹⁷⁾. Le règlement Dublin III fait référence aux garanties procédurales telles que la désignation d'un représentant et son accès à tous les documents pertinents, entre autres ⁽¹⁸⁾.

Proche

La tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents de l'enfant qui est présent sur le territoire d'un État membre, que l'enfant soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national ⁽¹⁹⁾. Si cette personne est désignée formellement par une autorité compétente, elle est également appelée **personne assurant effectivement la garde de l'enfant** dans le présent guide ⁽²⁰⁾.

Recherche familiale

La recherche familiale est la recherche de membres de la famille (y compris, pour les enfants non accompagnés, de parents proches ou de personnes qui en avaient la charge) à des fins de rétablissement des liens familiaux et de regroupement familial lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ⁽²¹⁾.

Sauvegardes et garanties procédurales

Les garanties procédurales sont des mesures de soutien spécifiques mises en place afin de créer les conditions requises pour que les personnes ayant des besoins particuliers aient effectivement accès aux procédures et puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale. Elles permettent aux demandeurs ayant des besoins particuliers de bénéficier de leurs droits et de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la directive sur les procédures d'asile [DPA (refonte)] ⁽²²⁾.

Dans le règlement Dublin III, les «garanties procédurales» renvoient aux dispositions relatives au recours. L'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant énumère les garanties telles que définies ci-dessus, ainsi que les sauvegardes procédurales telles que le droit d'être entendu et le droit de recours.

⁽¹⁶⁾ CDE, *Observation générale n° 6 (2005): Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, considérant 19 de la DCR (refonte), 1^{er} septembre 2005.

⁽¹⁷⁾ Règlement Dublin III.

⁽¹⁸⁾ Article 6, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

⁽¹⁹⁾ Article 2, point h), du règlement Dublin III.

⁽²⁰⁾ Sans préjudice des États membres qui envisagent de s'occuper d'une mission d'une institution, d'un administrateur d'un logement et d'acteurs autres que les proches. Dans certains États membres, une personne assurant effectivement la garde d'un enfant est une personne/institution chargée de la prise en charge quotidienne de l'enfant, à savoir de l'hébergement, de la nourriture, de la prise en charge à l'école, etc.

⁽²¹⁾ CDE, *Observation générale n° 6 (2005): Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005; règlement Dublin III, article 6, paragraphe 4, et dispositions de l'article 24, paragraphe 3, de la DCA (refonte) et de la DCR (refonte); voir également EASO, *Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale*, 2016.

⁽²²⁾ Considérant 29 et article 2, point d), de la DPA (refonte).

Tuteur/représentant ⁽²³⁾

L'utilisation des termes «tuteur», «représentant» et «représentant légal» est incohérente ou variable dans le cadre international/européen. Tout au long du guide pratique, les termes «tuteur» et «représentant» seront utilisés ensemble.

Un **tuteur** est une personne indépendante qui garantit l'intérêt supérieur et le bien-être général de l'enfant et, à cet effet, qui complète la capacité juridique limitée de l'enfant. Le tuteur intervient en qualité de représentant légal de l'enfant dans toutes les procédures, de la même manière qu'un parent représente son enfant ⁽²⁴⁾.

Un **représentant** est défini comme «[toute] personne ou organisation désignée par les instances compétentes afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures [de protection internationale], afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur [...]» ⁽²⁵⁾.

Le rôle du représentant diffère de celui du **représentant légal**, qui est un conseiller juridique ou un avocat/juriste qualifié «qui fournit une assistance juridique, s'exprime au nom de l'enfant et le représente dans ses déclarations écrites et en personne devant les autorités administratives et judiciaires dans une procédure pénale, d'asile ou toute autre procédure juridique prévues par le droit interne» ⁽²⁶⁾.

⁽²³⁾ Pour de plus amples informations sur la terminologie, voir FRA, *Manuel sur la tutelle des enfants privés de soins parentaux*, juin 2014, p. 14 et 15.

⁽²⁴⁾ CDE, *Observation générale n° 6 (2005): Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005; Assemblée générale des Nations unies, *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants: résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/64/142*, 24 février 2010; le *Manuel sur la tutelle des enfants privés de soins parentaux*, de la FRA de juin 2014 fournit des orientations sur la manière de mettre en place et de gérer les systèmes de tutelle nationaux et souligne les principales tâches à accomplir par un tuteur. La notion de tuteur dans les documents des Nations unies est plus large que celle de l'acquis communautaire.

⁽²⁵⁾ Article 2, point n), de la DPA (refonte), et article 2, point j), de la DCR (refonte).

⁽²⁶⁾ FRA, *Manuel sur la tutelle des enfants privés de soins parentaux*, juin 2014.

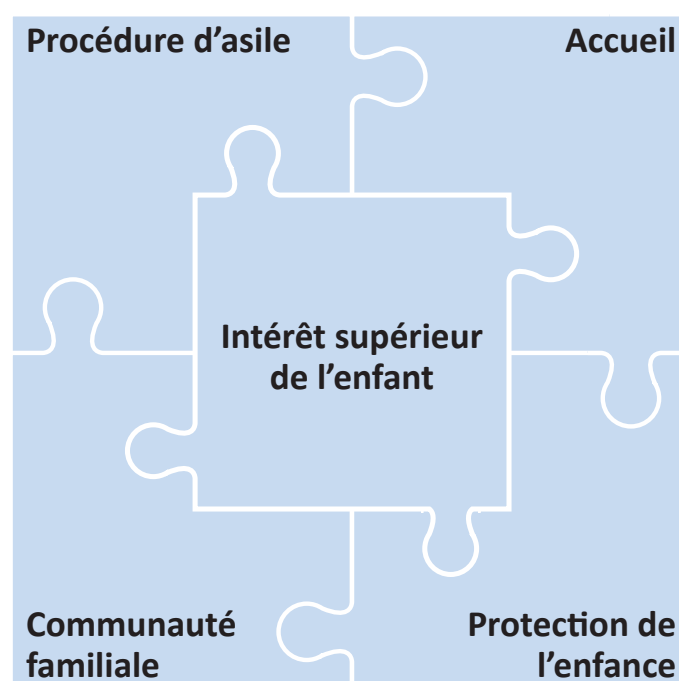
1. Contexte et éléments de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est **un droit, un principe et une règle de procédure** fermement ancrés dans le droit international et le droit européen, et plus visible dans les propositions de refonte dans le cadre du régime d'asile européen commun ⁽²⁷⁾. L'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que, «[d]ans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale» ⁽²⁸⁾, et l'article 3 de la CNUDE prévoit que, «[d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale» ⁽²⁹⁾. L'obligation de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale a été réaffirmée dans l'acquis communautaire en matière d'asile ⁽³⁰⁾.

Accorder une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant est un processus continu qui requiert une évaluation avant toute décision administrative importante. Les procédures relatives à l'ISE devraient commencer avant la procédure d'asile et se poursuivre après celle-ci. Pendant la procédure d'asile de l'enfant, l'évaluation de l'ISE reste une obligation pour la protection de l'enfance, les autorités compétentes en matière d'asile et les autres acteurs.

- Les acteurs de la protection de l'enfance conduiront l'évaluation de l'intérêt supérieur à des fins multiples (accueil, éducation, garde, etc.).
- Les autorités compétentes en matière d'asile demeurent, parallèlement, tenues d'accorder une considération primordiale à l'ISE à tous les stades de la procédure d'asile.

Ces évaluations devraient s'enrichir les unes les autres de sorte que toutes les procédures puissent bénéficier des synergies nécessaires et éviter les chevauchements.



⁽²⁷⁾ Commission européenne, «Dispositions spécifiques applicables aux enfants dans le cadre du régime d'asile européen commun», 13 juillet 2016.

⁽²⁸⁾ Union européenne, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2012/C 326/02, 26 octobre 2012.

⁽²⁹⁾ Nations unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

⁽³⁰⁾ Voir documents de politique et d'orientation (annexe II).

Résultats de la cartographie des procédures d'asile pour les enfants établie par l'EASO

Selon les résultats validés de la cartographie établie par l'EASO en 2017, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant peut être réalisée à différents moments. Dans certains cas, elle peut être menée avant d'entamer la procédure d'asile [Irlande et Slovaquie ⁽³¹⁾] ou à un stade précis de la procédure, par exemple lorsque l'enfant a demandé une protection internationale, comme en Bulgarie et en Grèce [si le ministère public en est dûment informé ⁽³²⁾]. En Pologne, l'évaluation est réalisée lors de la décision relative à la protection internationale.

Toutefois, la plupart des répondants ont déclaré que l'évaluation pouvait avoir lieu à toutes les étapes de la procédure d'asile. C'est le cas dans 16 États de l'UE+ [Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France ⁽³³⁾, Italie, Lettonie, Norvège, Slovaquie, Suède, Suisse et Slovaquie]. Plus particulièrement, en Espagne et en Finlande, l'évaluation de l'ISE est également réalisée dans les centres d'accueil.

1.1 Une approche fondée sur les droits de l'enfant

Le présent guide pratique souligne que les autorités nationales sont liées par une approche de l'intérêt supérieur de l'enfant fondée sur les droits et les droits de l'enfant. L'observation générale n° 14 (2013) du CDE sur le droit de l'enfant de voir son intérêt supérieur pris en compte comme une considération primordiale fournit une interprétation et des orientations officielles aux États parties sur la manière de mettre en œuvre l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela inclut des sauvegardes procédurales afin de garantir cette mise en œuvre ⁽³⁴⁾. Une approche fondée sur les droits de l'enfant par opposition à une approche axée sur l'État:

«[...] garantit la réalisation des droits de tous les enfants tels qu'ils sont consacrés par la Convention en développant la capacité des titulaires d'obligations de s'acquitter de leur obligation de respecter, protéger et réaliser ces droits (art. 4) et la capacité des titulaires de droits de faire valoir leurs droits, guidés en permanence par le droit à la non-discrimination (art. 2), la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3, par. 1), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12). [...] Cette approche fondée sur les droits de l'enfant est globale et met l'accent sur le soutien à apporter aux points forts et aux ressources de l'enfant lui-même ainsi qu'à tous les systèmes sociaux dont l'enfant fait partie, à savoir la famille, l'école, la communauté, les institutions et les systèmes religieux et culturels» ⁽³⁵⁾.

Afin d'accorder la considération primordiale à l'ISE, des procédures globales et centrées sur l'enfant doivent être utilisées de manière continue. Cette approche doit tenir compte de la situation et des besoins individuels et spécifiques de l'enfant dans toutes les actions et décisions le concernant, que ce soit à court, à moyen ou à long terme.

«5. La pleine application du concept d'intérêt supérieur de l'enfant passe par l'élaboration d'une approche fondée sur les droits de l'homme, impliquant tous les acteurs, afin de garantir dans sa globalité l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant et de promouvoir sa dignité humaine» ⁽³⁶⁾.

La prise en compte de l'ISE comme considération primordiale doit s'inscrire dans le cadre d'une procédure individuelle menée pour tous les enfants qui ont exprimé leur intention de demander

⁽³¹⁾ L'évaluation de l'ISE débute dès que l'enfant est trouvé/identifié.

⁽³²⁾ Faute de quoi, l'évaluation est réalisée lors de l'entretien.

⁽³³⁾ En France, l'évaluation de l'ISE commence dès qu'un enfant non accompagné est identifié, et celle-ci ne dépend pas de l'existence/des étapes de la procédure d'asile. Cette évaluation est réalisée en même temps que l'évaluation de l'âge, et ultérieurement par l'autorité responsable de la détermination.

⁽³⁴⁾ CDE, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1)*, CRC/C/GC/14, section V, 29 mai 2013.

⁽³⁵⁾ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 13: Le droit à l'éducation (article 13 du pacte)*, E/C.12/1999/10, paragraphe 59, 8 décembre 1999.

⁽³⁶⁾ CDE, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1)*, CRC/C/GC/14, section I.A, paragraphe 5, 29 mai 2013.

la protection internationale et s'applique à l'ensemble des décisions et procédures ayant trait à la protection internationale.

La détermination des besoins procéduraux particuliers des enfants constitue également une obligation au titre de la DPA (refonte), ainsi que la réalisation des évaluations de la vulnérabilité conformément à la directive relative aux conditions d'accueil (refonte de la DCA) ⁽³⁷⁾. Cela peut impliquer la participation de l'ensemble des acteurs, tels que les acteurs de la protection de l'enfance ou les prestataires de services.

Les évaluations de l'intérêt supérieur en cours doivent tenir compte du fait que les capacités ⁽³⁸⁾ ou les besoins spéciaux de l'enfant évolueront au fil du temps et que les mesures prises peuvent être révisées ou adaptées en conséquence, au lieu d'être définitives ou irréversibles.

1.2 Explication de la notion de «considération primordiale»

Selon le Comité des droits de l'enfant, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant « *vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant* » ⁽³⁹⁾. La prise en compte de l'ISE comme considération primordiale dans chacune des décisions concernées implique de commencer par une évaluation de la situation spécifique de chaque enfant ⁽⁴⁰⁾, de déterminer et d'évaluer les éléments à considérer pour cet enfant particulier, d'en déterminer la teneur concrète et d'attribuer à chacun un poids relatif par rapport aux autres ⁽⁴¹⁾.

L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération **primordiale** qui pourrait devoir être mise en balance avec les intérêts d'autrui, y compris l'État. Le poids à attribuer à l'ISE fera partie de l'analyse du décideur. L'ISE revêtira un degré de priorité élevé et ne constituera pas simplement l'une des considérations ⁽⁴²⁾. Il convient de garder à l'esprit que, dans d'autres contextes, par comparaison, l'ISE doit être la considération **primordiale**, c'est-à-dire qu'il doit être le facteur déterminant lors de la prise d'une décision.

Parmi les décisions ayant une incidence sur l'enfant dans les procédures d'asile, on peut citer notamment: décider de procéder à un entretien personnel séparé avec l'enfant sans la présence des parents; décider s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être entendu, dans quel lieu, quand devrait avoir lieu l'entretien et combien de temps il devrait durer; choisir l'interprète, l'agent responsable, l'agent responsable de l'enregistrement chargé de l'enfant; décider d'effectuer l'évaluation de l'âge ou commencer la recherche familiale pour l'enfant; décider de séparer la demande de l'enfant de celle des parents, etc.

L'observation générale conjointe de 2017 du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations

⁽³⁷⁾ Voir également l'article 23, paragraphe 4, de la DCA (refonte) — Services de réadaptation et soutien.

⁽³⁸⁾ CDE, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (article 3, paragraphe 1), CRC/C/GC/14, paragraphe 84, 29 mai 2013.

⁽³⁹⁾ CDE, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (article 3, paragraphe 1), CRC/C/GC/14, section I.A, paragraphes 4 et 5, 29 mai 2013.

⁽⁴⁰⁾ CDE, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (article 3, paragraphe 1), CRC/C/GC/14, section V, paragraphes 46 et 48-51, 29 mai 2013.

⁽⁴¹⁾ CDE, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (article 3, paragraphe 1), CRC/C/GC/14, section V.2, paragraphe 80, 29 mai 2013; pour plus d'informations, voir EASO, *Rapport sur les procédures d'asile pour les enfants*, 2017.

⁽⁴²⁾ CDE, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (article 3, paragraphe 1), CRC/C/GC/14, section IV.A, paragraphes 36-40, 29 mai 2013.

internationales (commentaire n° 22 du CDE et n° 3 du CMW) ⁽⁴³⁾ indique également des situations concrètes dans lesquelles une évaluation et une détermination formelles sont nécessaires ⁽⁴⁴⁾.

Cette approche s'étend à tous les aspects de l'évaluation de la demande de l'enfant et aux aspects de fond liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit, par exemple, de la persécution par les enfants, de la présence de la famille dans le pays d'origine ou d'autres pays, d'une possibilité de fuite interne pour un enfant (le cas échéant), d'un pays tiers sûr (s'il y a lieu), de garanties et de seuils juridiques différenciés en rapport avec la situation des enfants, c'est-à-dire la charge de la preuve, le bénéfice du doute, etc.

Résultats de la cartographie des procédures d'asile pour les enfants établie par l'EASO

Onze États ayant répondu [**Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne** ⁽⁴⁵⁾, **Estonie, France, Irlande, Lettonie, Suède et Suisse**] ont un processus formel d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la procédure d'asile.

L'ISE constitue une considération primordiale dans le cadre de la procédure d'asile en **Allemagne**, en **Autriche**, en **Finlande**, en **Grèce**, en **Italie**, en **Norvège**, en **Pologne** et en **Slovaquie**, bien que ces pays aient confirmé qu'ils ne disposaient pas de processus formel d'évaluation de l'ISE.

De même, il n'y a pas de processus formel d'évaluation de l'ISE en **Finlande**, en **Hongrie** ⁽⁴⁶⁾, en **Lituanie**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, en **Roumanie** et en **Slovénie**, mais certaines garanties sont en place. Aux **Pays-Bas**, s'il s'avère nécessaire d'évaluer l'ISE, la fondation NIDOS et le Conseil pour la protection de l'enfance seront associés à l'évaluation. En **Pologne**, l'ISE est apprécié dans le cadre de l'évaluation du besoin de protection internationale. En **Slovénie**, l'ISE figure au premier rang des priorités à toutes les étapes de la procédure d'asile et pour l'ensemble des autorités et du personnel concernés.

1.3 Caractère pluridisciplinaire et objectif

L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être un exercice pluridisciplinaire ⁽⁴⁷⁾ impliquant les acteurs pertinents qui est entrepris par des spécialistes et des experts ayant fait l'objet d'un contrôle de sûreté et ayant reçu la formation nécessaire pour travailler avec des enfants ⁽⁴⁸⁾.

⁽⁴³⁾ Cette observation générale s'appuie sur le document et le rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général de 2012 qui s'est tenue à Genève en septembre 2012, ainsi que sur les autres documents mentionnés à la section A, paragraphe 5, de l'[observation générale conjointe n° 3 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant](#) sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, 16 novembre 2017.

⁽⁴⁴⁾ L'[observation générale conjointe n° 3 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant](#) indique que «l'intérêt supérieur de l'enfant [est] pleinement pris en considération dans la législation relative aux migrations, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques migratoires et la prise de décisions concernant les cas individuels, notamment l'acceptation ou le rejet des demandes d'admission ou de séjour dans un pays, les décisions relatives à l'application des politiques migratoires et les restrictions imposées aux enfants et/ou à leurs parents ou tuteurs dans l'accès aux droits sociaux, ainsi que les décisions concernant l'unité familiale et la garde des enfants, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et, partant, avoir un rang de priorité élevé. En particulier, la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être expressément assurée au moyen de procédures individuelles faisant partie intégrante de toute décision administrative ou judiciaire concernant l'entrée, le séjour ou le renvoi d'un enfant, le placement ou la prise en charge d'un enfant, ou le placement en détention ou l'expulsion d'un parent en raison de son statut migratoire».

⁽⁴⁵⁾ Garantie par le tuteur.

⁽⁴⁶⁾ Les règlements visant à garantir l'application de l'ISE seront étendus par la prochaine modification de la loi hongroise sur l'asile.

⁽⁴⁷⁾ Pour des recommandations pour l'utilisation d'une équipe pluridisciplinaire, voir également CDE, [Observation générale n° 14 \(2013\) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale](#) (article 3, paragraphe 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

⁽⁴⁸⁾ Separated Children in Europe Programme, [Statement of Good Practice](#) (Déclaration de bonne pratique), 4^e édition révisée, mars 2010, p. 6.

L'intérêt supérieur de l'enfant a un caractère objectif, c'est-à-dire qu'il ne peut se fonder sur des attitudes, des points de vue et des opinions subjectives. Le jugement d'un adulte sur l'ISE ne peut prévaloir sur l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant au titre de la Convention ⁽⁴⁹⁾. Cela signifie que l'ISE ne doit jamais justifier une privation d'un droit conformément à la CNUDE.

Il est considéré comme une bonne pratique de faire en sorte que toute recommandation ou évaluation concernant l'intérêt supérieur de l'enfant soit réexaminée et approuvée en utilisant le principe du **double regard** lorsqu'au moins deux agents examinent le dossier.

1.4 Procédures relatives à l'intérêt supérieur

Lorsque les autorités compétentes en matière d'asile sont les premières à être en contact avec l'enfant ou qu'elles sont chargées de nombreuses voies procédurales/légales différentes, elles pourraient être appelées à engager les procédures relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, et en particulier lorsque ces autorités intègrent des questions relatives à l'ISE et des garanties procédurales dans l'entretien personnel, elles doivent associer tous les acteurs concernés et ne pas priver l'enfant d'occasions d'être entendu séparément sur la question de son intérêt supérieur.

Exemples concrets

En **Finlande** et en **Suède**, les autorités responsables de la détermination combinent les compétences dans les domaines de l'asile, de l'immigration, de la traite des êtres humains et de l'accueil et réalisent par conséquent l'évaluation de l'intérêt supérieur et parfois sa détermination, y compris en dehors du champ d'application des procédures de protection internationale.

1.5 L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu ⁽⁵⁰⁾

Le point de vue de l'enfant doit être entendu et pris en compte en fonction de son âge et de sa maturité. Tout processus décisionnel qui prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale doit inclure le respect du droit de l'enfant à exprimer librement son point de vue. Les États membres doivent mettre en place des mécanismes pour solliciter l'avis de l'enfant en mesure de faire connaître son point de vue, c'est-à-dire permettre à l'enfant d'exprimer son souhait d'être entendu. Lorsque l'enfant décide qu'il souhaite être entendu, il peut décider de la manière de procéder, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant (tuteur/parent). Si l'enfant a exprimé son point de vue, directement ou indirectement, il convient de tenir dûment compte des opinions émises en fonction de l'âge et de la maturité.

L'enfant doit également être informé de la manière dont les informations données sont utilisées. L'audition de l'enfant implique également sa participation. Là encore, cela nécessite de fournir des informations d'une manière adaptée aux enfants, aidant ainsi l'enfant à comprendre la situation dans laquelle il se trouve (c'est-à-dire la procédure d'asile). Les fonctionnaires responsables doivent veiller à ce que l'audition de l'enfant se fasse de manière non nuisible.

⁽⁴⁹⁾ CDE, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (article 3, paragraphe 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

⁽⁵⁰⁾ Voir aussi le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 12: Le droit à une nourriture suffisante* (article 11 du pacte), E/C.12/1999/5, 12 mai 1999.

1.6 Mise en balance des éléments de l'intérêt supérieur de l'enfant

Toute procédure relative à l'intérêt supérieur doit tenir dûment compte de la situation familiale de l'enfant, de la situation dans son pays d'origine, de ses vulnérabilités particulières, de la sécurité et des risques auxquels il est exposé, des besoins de protection, du degré d'intégration dans le pays d'accueil, de la santé mentale et physique, de l'éducation et des conditions socio-économiques. Cette analyse peut être réalisée par des travailleurs sociaux employés par l'autorité chargée de l'asile ou par d'autres acteurs et mise à la disposition de l'autorité chargée de l'asile. Elle doit être établie eu égard: au sexe de l'enfant; à son orientation sexuelle ou à son identité de genre; à son origine nationale, ethnique ou sociale; à sa religion; à un handicap; au statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence; au statut au regard de la citoyenneté; à son âge; à sa situation économique; à ses opinions politiques ou autres ⁽⁵¹⁾; au contexte culturel ou linguistique ou autre statut.

Les évaluateurs doivent concilier les différents droits de l'enfant ⁽⁵²⁾. La documentation relative à l'intérêt supérieur doit inclure une description détaillée de la situation de l'enfant, y compris toutes les garanties et les conclusions, ainsi qu'une analyse décrivant la mise en balance des éléments, les options envisagées pour l'enfant, l'option qui répond à l'intérêt supérieur de l'enfant et pourquoi.

Dans la liste suivante, les références à l'observation générale n° 14 ⁽⁵³⁾, à la CNUDE et à l'acquis communautaire en matière d'asile ont également été incluses ⁽⁵⁴⁾:

- les possibilités de regroupement familial [article 10 de la CNUDE, article 23, paragraphe 2, de la DCA (refonte)];
- la vie, la survie et le développement de l'enfant (article 6 de la CNUDE); le bien-être;
- l'identité de l'enfant (article 8 de la CNUDE) et le contexte;
- la situation de vulnérabilité; victime potentielle de la traite [articles 32 et 39 de la CNUDE, article 23, paragraphe 2, de la DCA (refonte), article 6, paragraphe 3, point c), du règlement Dublin III]; autres besoins particuliers [articles 20 et 22 de la CNUDE, article 22 de la DCA (refonte)];
- le droit de l'enfant à l'éducation (article 28 de la CNUDE);
- le droit de l'enfant à la santé (article 24 de la CNUDE);
- l'unité familiale [article 9 de la CNUDE, article 8, paragraphe 2, du règlement Dublin III et article 23 de la DCR (refonte)], la préservation de l'environnement familial et le maintien des relations;
- l'audition du point de vue de l'enfant (article 12 de la CNUDE);
- la protection et la sécurité de l'enfant (article 19 de la CNUDE);
- le principe de non-discrimination (article 2 de la CNUDE);
- la prise en charge et l'orientation en fonction de l'évolution des capacités de l'enfant (article 5 de la CNUDE).

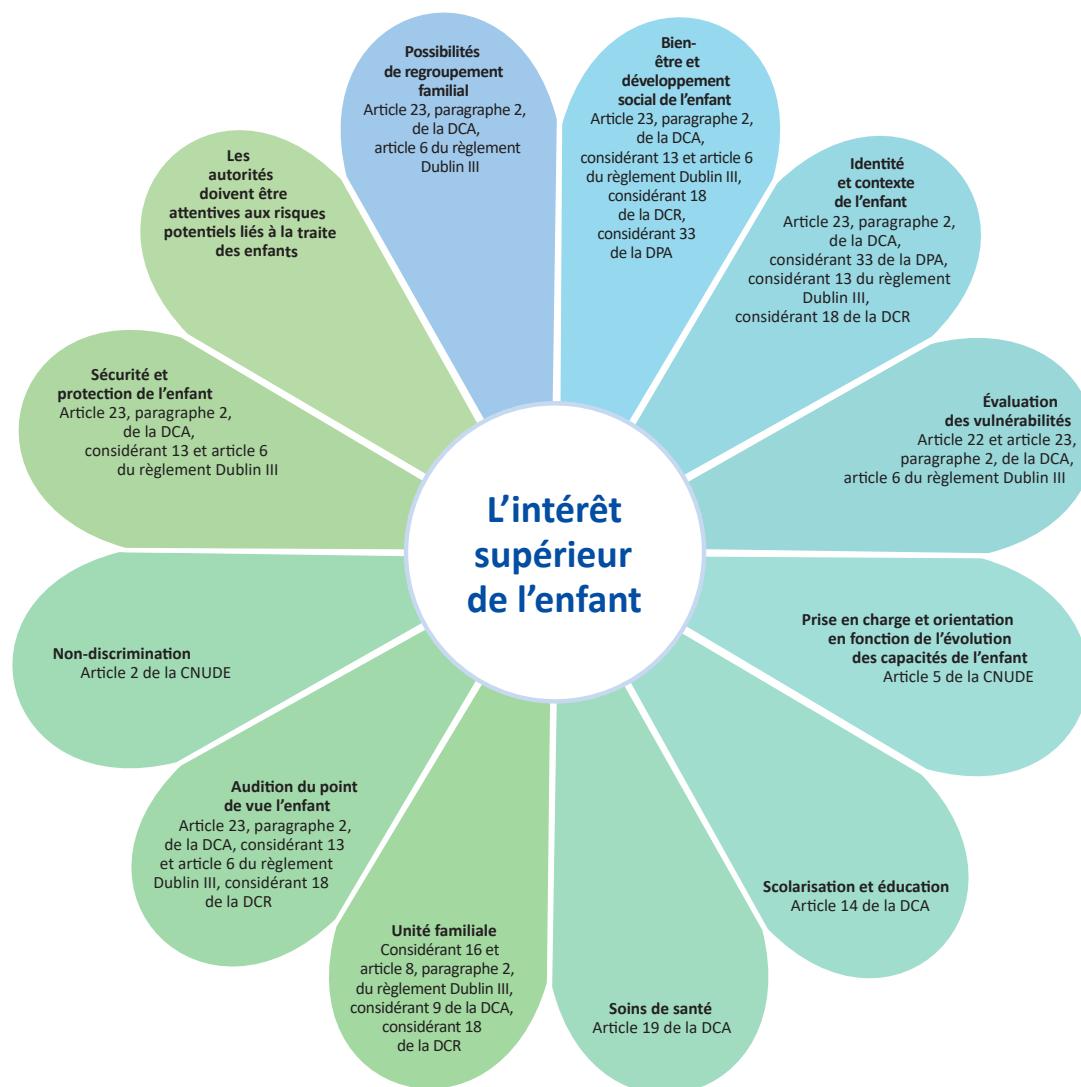
⁽⁵¹⁾ Observation générale n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, section I, paragraphe 3, 16 novembre 2017.

⁽⁵²⁾ Il n'y a pas de hiérarchie des droits dans la Convention; tous les droits qu'elle énonce sont dans l'«intérêt supérieur de l'enfant». CDE, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

⁽⁵³⁾ Les éléments clés à prendre en considération lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant sont énumérés dans la section V du CDE, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1), CRC/C/GC/14, section V.A, paragraphe 48, 29 mai 2013.

⁽⁵⁴⁾ Pour plus d'informations à ce sujet, voir FRA, *Fundamental Rights Report 2018* (Rapport sur les droits fondamentaux 2018), p. 184-186.

Ces éléments se reflètent dans l'acquis communautaire et dans le graphique ci-dessous, qui présente certains des éléments clés (non exhaustifs) de l'intérêt supérieur de l'enfant, en indiquant les instruments juridiques à titre de référence. D'autres orientations, des documents de politique et d'orientation figurent à l'annexe II; le cadre juridique international et européen est présenté à l'annexe III ⁽⁵⁵⁾.



⁽⁵⁵⁾ Toutes les références juridiques présentées dans l'illustration ci-dessus renvoient à la refonte des instruments juridiques de l'UE.

2. Garanties procédurales

Le cadre juridique exige la mise en place d'un certain nombre de garanties afin d'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est dûment pris en considération. Un grand nombre de ces garanties sont applicables d'une manière générale à tous les enfants demandeurs d'asile. Ce qui est souligné ici, c'est précisément de quelle manière ces garanties servent la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, l'accès à un tuteur constitue une garantie générale pour tous les enfants non accompagnés demandeurs d'asile. Parallèlement, l'association du tuteur à la procédure relative à l'ISE ou l'inclusion d'une évaluation réalisée par le tuteur fait partie des sauvegardes qui garantissent que l'ISE est pris en compte comme considération primordiale.

Ces garanties et sauvegardes procédurales spécifiques doivent toujours être appliquées dans le cadre de la procédure d'asile pour les enfants. Les garanties procédurales constituent des obligations pour les autorités et des droits pour les enfants. À tout moment, tout en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale, les agents responsables doivent également vérifier en permanence que les garanties procédurales requises sont en place. Les agents responsables doivent veiller à la protection des droits de chaque enfant.

Il est clair que plusieurs acteurs de différentes autorités interviennent dans le cadre de la demande de protection internationale d'un enfant. Il leur incombe à tous, dans leurs domaines de compétences respectifs, de prendre en compte l'ISE comme considération primordiale. L'agent responsable peut être l'un de ces acteurs ou relever de l'une de ces autorités. Toutefois, les travailleurs sociaux/responsables des dossiers relatifs à la protection de l'enfance sont chargés de la gestion des dossiers dans le domaine de la protection de l'enfance.

Les garanties soulignées dans le présent guide renvoient à tout entretien mené avec l'enfant, ainsi qu'à l'entretien personnel dans le cadre de la procédure d'asile.

Exemples concrets

À **Chypre**, dès la présentation de la demande de protection internationale, l'enfant dispose d'un formulaire séparé pour l'identification des personnes vulnérables. L'évaluation de l'ISE est réalisée par les services d'aide sociale de façon continue jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.

En **Lettonie**, l'ISE est évalué tout au long de la procédure d'asile à travers l'observation et la communication avec l'enfant menées à différentes occasions.

En **Norvège**, l'évaluation de la direction de l'immigration norvégienne exige que l'enfant dispose de la possibilité d'exprimer son point de vue sur les questions qui le concernent.

Sécurité

Tout au long des procédures d'asile, les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de violence, d'abus, de négligence et d'exploitation. Les agents chargés de la procédure d'asile doivent être vigilants et prendre en considération d'éventuels indicateurs de vulnérabilités et de risques, afin de garantir la sécurité de l'enfant tout au long des procédures d'asile (voir la section 4).

Des informations sur le bien-être de l'enfant et les éventuelles préoccupations en matière de protection ou de sécurité doivent être recueillies. La collecte de ces informations et leur prise en considération peuvent contribuer à assurer la protection de l'enfant, par exemple en évitant qu'il ne tombe entre les mains de personnes ayant abusé, blessé ou ayant été impliquées dans la traite des enfants ou qu'il n'entre en contact avec elles. L'agent responsable doit être prudent quant à la source de ces informations et à leur poids, étant donné que beaucoup dépendra des circonstances individuelles de l'affaire.

Personnel qualifié

Les fonctionnaires chargés de l'asile qui travaillent avec des enfants doivent **être qualifiés, avoir l'expérience du travail auprès d'enfants** et disposer d'une **formation appropriée**. Les décisions relatives à la demande de protection internationale d'un enfant doivent être prises par une autorité compétente pleinement informée de tous les instruments juridiques relatifs aux droits de l'enfant, à la traite des êtres humains et à d'autres questions de protection pertinentes.

Les fonctionnaires travaillant directement avec l'enfant doivent être formés à l'utilisation de **techniques d'entretien adaptées aux enfants** ⁽⁵⁶⁾. Les États de l'UE+ doivent désigner du personnel formé et qualifié pour traiter les affaires relatives aux enfants, et fournir un renforcement permanent des capacités à leur personnel. Les interprètes doivent également être formés et avoir une bonne connaissance de l'interprétation auprès des enfants.

Demande de protection internationale

L'enfant doit être assisté afin de décider librement et en connaissance de cause de demander la protection internationale. La demande d'asile est un droit fondamental de chaque enfant, et son exercice n'est pas soumis à une évaluation préalable de la part des autorités. Il convient d'obtenir le point de vue de l'enfant sur la demande de protection internationale. Ce dernier point doit être pris en considération en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant.

Après le dépôt de la demande, l'enfant/le représentant peut, par conséquent, décider de retirer la demande lorsqu'il existe d'autres voies légales qui servent au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant et que la demande ou les conséquences éventuelles d'une reconnaissance en tant que réfugié pourraient ne pas servir l'intérêt supérieur de l'enfant à ce moment-là.

Lorsque l'enfant comprend que son point de vue est pris en considération, il peut être plus disposé à coopérer, ce qui est d'autant plus bénéfique pour la procédure.

Enregistrement

Des mesures de sauvegarde pour les enfants doivent être appliquées dès lors que l'enfant est identifié. Un grand nombre des garanties spécifiques à la procédure d'asile peuvent déjà être appliquées lors de la présentation de la demande, à partir de laquelle l'enfant est considéré comme un demandeur. Lors de l'enregistrement de l'introduction de la demande, des informations détaillées, y compris les données biographiques de l'enfant, les liens familiaux et les contacts, ainsi que les coordonnées actuelles de l'enfant et de la famille doivent être collectées.

Le règlement Eurodac impose aux États membres de relever les empreintes digitales des demandeurs de la protection internationale âgés de plus de 14 ans ⁽⁵⁷⁾. Les évaluations de l'âge ne doivent pas être effectuées systématiquement à cette fin ⁽⁵⁸⁾. Au contraire, pour accepter l'âge de l'enfant, il convient d'appliquer le bénéfice du doute de manière générale. Une évaluation de l'âge ne doit être effectuée que s'il existe des doutes sérieux pour déterminer si la personne est un enfant ou non.

⁽⁵⁶⁾ Le module de formation de l'EASO relatif à l'entretien avec des enfants est un module interactif destiné aux responsables de dossiers en matière d'asile, qui vise à renforcer leurs connaissances et compétences dans les entretiens avec les enfants, en tenant compte de l'âge et de la maturité de l'enfant, des différences culturelles et des effets de traumatismes et/ou de détresse. De plus amples informations sur le programme de formation et sur le module sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.easo.europa.eu/training-quality/training>

⁽⁵⁷⁾ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1). Il convient de noter que la proposition actuelle de révision du règlement Eurodac prévoit l'abaissement de l'âge à 6 ans.

⁽⁵⁸⁾ Pour plus de détails, voir EASO, *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, 2018.

Ordre de priorité/adaptation de la durée de la procédure

Les procédures d'asile pour les enfants doivent être traitées en priorité. Les demandes déposées par des enfants doivent être identifiées, et il faut veiller à ce que les demandes associées à des préoccupations liées à la protection ne fassent pas l'objet d'une longue attente ou ne soient pas suspendues ⁽⁵⁹⁾. Ce qui importe quand il s'agit de traiter la demande d'un enfant est d'adapter la durée de la procédure: il peut être dans l'intérêt supérieur de l'enfant de faire en sorte que sa demande soit traitée en priorité. Dans d'autres cas, il pourrait être dans l'intérêt supérieur de l'enfant de bénéficier d'une période de repos et de récupération avant la poursuite de l'examen de la demande. Le délai d'attente d'un enfant dans le cadre de la procédure d'asile doit être réduit autant que possible.

Exemption des procédures à la frontière accélérées et rapides

L'enfant doit être exempté des procédures aux frontières accélérées et rapides lorsque le soutien adéquat exigé par les enfants ne peut être assuré dans le cadre de ces procédures ⁽⁶⁰⁾. Une période de repos et de récupération doit être accordée lorsque les besoins de l'enfant l'exigent. Les États de l'UE+ doivent, en outre, mettre en place des mécanismes pour répondre aux situations d'urgence susceptibles de nécessiter le transfert d'un ou de plusieurs enfants vers un environnement plus sûr.

Mise à disposition d'une représentation juridique

Lorsque l'enfant a besoin d'avoir un tuteur/représentant désigné, il ne doit pas être procédé au dépôt de la demande de protection internationale avant la désignation d'un tuteur/représentant, qui doit également assister à l'introduction de la demande.

Un **tuteur/représentant indépendant et qualifié** doit être désigné dans les meilleurs délais dans le cadre des garanties pour les enfants non accompagnés et séparés. Le tuteur doit posséder un certain nombre de qualités, c'est-à-dire une expertise en ce qui concerne les jeunes, et disposer d'une capacité suffisante, ainsi que d'une expertise en matière de protection des enfants, pour ne citer que quelques exemples. Il importe que l'enfant bénéficie d'un soutien ⁽⁶¹⁾ tout au long de la procédure d'asile, de la part du tuteur/représentant désigné, ainsi que de l'accès à une assistance et à des conseils juridiques.

Il est important d'assurer la continuité de la désignation des tuteurs/représentants et de fixer un nombre maximal d'enfants qu'ils peuvent représenter en une seule fois.

Exemples de pratique

En **Belgique**, le tribunal décide si un adulte accompagnateur peut être désigné comme tuteur civil au terme des procédures d'obtention du permis de séjour. Pendant la procédure d'asile, un adulte accompagnateur ne peut être désigné comme tuteur de l'enfant.

En **Irlande**, il est considéré qu'il est dans l'intérêt supérieur de tout enfant non accompagné dans l'État d'être immédiatement accompagné d'un travailleur social (qui fait office de tuteur de l'enfant).

Le tuteur/représentant doit être pleinement informé des procédures et donner son consentement lorsque cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il doit être présent lors de tout entretien mené avec l'enfant, étant donné que la présence du tuteur fait partie des garanties du respect des droits de l'enfant lors de l'entretien. Toutefois, dans le cas des enfants accompagnés de parents ou des enfants séparés, lorsque la personne assurant effectivement la garde de l'enfant est un parent, l'intérêt

⁽⁵⁹⁾ Separated Children in Europe Programme, *Statement of Good Practice* (Déclaration de bonne pratique), 4^e édition révisée, mars 2010, p. 34.

⁽⁶⁰⁾ Voir l'article 24, paragraphe 3, de la DPA (refonte).

⁽⁶¹⁾ Dans certains États membres, cela ne pourrait inclure que le soutien juridique et moral/mental. Selon les États membres, le rôle du représentant n'est pas de fournir une aide sociale (différence par rapport au rôle d'une personne assurant effectivement la garde d'un enfant), mais d'être un représentant légal.

supérieur de l'enfant pourrait exiger que ce parent ne soit pas présent au cours de l'entretien (voir également la section 3.6).

Mise à disposition d'un conseil juridique

La DPA (refonte) prévoit que les États membres désignent un représentant dans les plus brefs délais ⁽⁶²⁾. Elle prévoit également la fourniture d'informations juridiques et procédurales gratuites à la demande du demandeur en première instance. L'enfant doit pouvoir bénéficier de **conseils juridiques**. Il est de bonne pratique de veiller à ce que l'enfant ait accès gratuitement à des services d'assistance juridique à tous les stades de la procédure d'asile.

Le conseiller juridique de l'enfant doit également avoir la possibilité de participer à tout entretien avec l'enfant. Dans l'ensemble, l'enfant doit être accompagné lors des entretiens, à moins qu'il n'en décide autrement et qu'il ne soit possible de répondre à une telle demande. Étant donné le rôle important joué par le conseiller juridique et/ou le représentant en matière de protection, il convient de déterminer la personne dont la présence servirait l'intérêt supérieur de l'enfant.

Fourniture d'informations et de services d'interprétation

Des mesures de sauvegarde doivent être mises en place pour veiller à la participation de l'enfant, à ce qu'il soit informé de la procédure d'asile et de ses conséquences et les comprenne pleinement, d'une manière **adaptée aux enfants, respectueuse de l'égalité des sexes et de l'âge** et dans **une langue que l'enfant peut comprendre**, afin de lui permettre d'exprimer son point de vue, ses souhaits et ses opinions, de poser des questions et de prendre une décision en connaissance de cause pour participer au processus.

L'enfant doit recevoir en temps utile des informations, des **services d'interprétation** et des documents expliquant les procédures d'asile et doit être en mesure de réexaminer les informations tout au long de la procédure. Dans la mesure du possible, l'interprète doit être expérimenté dans l'interprétation auprès des enfants. Des orientations appropriées devraient être fournies à l'enfant à tous les stades des évaluations de la vulnérabilité, en fonction de son âge et de son degré de maturité. L'enfant ne doit pas être dépourvu de **conseils appropriés**, qui doivent être fournis par le tuteur/représentant et les autres acteurs concernés, à savoir le personnel chargé des modalités de soins quotidiens.

Audition du point de vue et participation de l'enfant

L'enfant a le droit d'exprimer son point de vue et ses opinions, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tuteur/représentant. L'enfant doit être reçu à un entretien/entendu dans le cadre de l'évaluation de l'ISE si cela est possible et recommandé dans sa situation personnelle (enfants handicapés, enfants incapables de communiquer). L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte au moment de décider si et comment interroger l'enfant au cours de la procédure d'asile. Les garanties soulignées dans le présent guide renvoient à tout entretien mené avec l'enfant, ainsi qu'à l'entretien personnel dans le cadre de la protection internationale.

Audition et prise en compte du point de vue de l'enfant

- a) Tout entretien doit toujours être mené dans un environnement sûr, confidentiel, confortable et adapté aux enfants dans des lieux appropriés qui contribuent à renforcer la confiance avec l'enfant.
- b) Il y a lieu d'examiner la durée de tout entretien, en évitant la répétition des entretiens, et la possibilité d'omettre des entretiens, conformément à l'ISE et aux circonstances propres à chaque enfant.

⁽⁶²⁾ Article 25, paragraphe 1, point a), de la DPA (refonte).

- c) L'enfant doit se sentir à l'aise. L'agent compétent et l'interprète doivent se comporter de manière aussi informelle que possible.
- d) Les informations doivent être communiquées de manière claire, simple et directe. Il est nécessaire de vérifier la compréhension.
- e) Dans la mesure du possible, il pourrait être demandé à l'enfant s'il souhaite que le fonctionnaire et l'interprète soient des hommes ou des femmes. En fonction du contexte de l'enfant, par exemple un garçon qui est un survivant d'un abus sexuel par un homme, il se peut qu'il choisisse une personne du sexe opposé.
- f) Les experts de l'entretien doivent être invités à recourir à des méthodes d'entretien alternatives et à fournir des conseils si nécessaire, par exemple en cas de traumatisme, de syndrome de stress post-traumatique.
- g) Les agents chargés de la procédure et les interprètes sont tenus au secret professionnel, dont le concept et les règles doivent également être expliqués à l'enfant et compris par lui.
- h) L'enfant et le tuteur doivent être informés de l'objet de tout entretien et savoir qui aura accès à la transcription de celui-ci.

Tout entretien avec l'enfant doit toujours être mené dans un environnement sûr, confidentiel, confortable et adapté aux enfants dans un lieu approprié qui contribue à renforcer la confiance avec l'enfant.

Il y a lieu d'examiner la durée de tout entretien, en évitant la répétition des entretiens, et la possibilité d'omettre des entretiens, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux circonstances propres à chaque enfant (lorsque cela n'est pas possible en raison du type de handicap, etc.). Il se peut qu'un entretien personnel avec un enfant ne soit pas nécessaire pour la protection internationale si le compte rendu de leurs parents étaye suffisamment la demande. Comme indiqué, l'enfant ne doit pas être soumis à de multiples entretiens inutilement car cela pourrait constituer une source d'inquiétude et empêcher l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant en raison des incohérences inévitables dans le récit d'un enfant. Il est souhaitable d'éviter de nombreux entretiens distincts pour répondre à des besoins particuliers liés à la procédure, à l'accueil et d'autres besoins.

L'enfant doit se sentir à l'aise. Il est de bonne pratique de procéder à des visites préparatoires dans le lieu où aura lieu l'entretien pour la protection internationale, d'expliquer la procédure à l'enfant ou de montrer une vidéo de la salle d'entretien, étant donné que ces visites peuvent contribuer à mettre l'enfant à l'aise et permettre une participation effective. L'agent responsable et l'interprète doivent se comporter de manière aussi informelle que possible. Les informations doivent être communiquées de manière claire, simple et directe. Il est nécessaire de vérifier la compréhension, étant donné que certains enfants n'osent pas poser des questions en raison de leur âge, de leur contexte culturel ou de leur situation psychologique.

Dans la mesure du possible, il convient de demander si l'enfant a une préférence quant au sexe du fonctionnaire et de l'interprète. En fonction du contexte de l'enfant, par exemple un garçon qui est un survivant d'un abus sexuel par un homme, il se peut qu'il choisisse un fonctionnaire ou un interprète de sexe féminin. Si l'enfant a été ou est traumatisé, il est possible qu'il ne veuille pas donner son avis ou faire part de ses sentiments. Il convient alors de recourir à des spécialistes de l'entretien afin qu'ils utilisent des méthodes d'entretien alternatives et fournissent des conseils.

La personne chargée de mener l'entretien doit enregistrer celui-ci dans son intégralité, notamment parce que les besoins de l'enfant peuvent évoluer. Il est donc important de comprendre clairement pourquoi certaines décisions/recommandations ont été prises. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération de manière approfondie dans tous les entretiens, ainsi que dans les conclusions et recommandations à chaque fois qu'une décision concernant l'enfant est prise. Les agents chargés de la procédure et les interprètes sont tenus au secret professionnel, dont le concept et les règles doivent également être expliqués à l'enfant et compris par lui. L'enfant et le tuteur/représentant doivent être informés de l'objet de tout entretien et savoir qui aura accès à la transcription de celui-ci.

Le point de vue et les souhaits de l'enfant doivent être pris en considération en fonction de son âge et de sa maturité ⁽⁶³⁾.

Exemples de pratique

En **Norvège**, des entretiens avec des enfants de 7 ans ou moins peuvent avoir lieu lorsqu'ils sont accompagnés de leurs parents.

Au **Danemark**, l'évaluation de l'ISE fait normalement partie intégrante de l'entretien personnel (protection internationale). Un entretien individuel au mieux des intérêts devrait être mené aux fins du règlement Dublin III et des décisions relatives à la question de savoir si un enfant doit être considéré comme accompagné ou non.

En **Suède**, l'accent est mis sur le fait qu'un jeune enfant accompagné a le droit d'exprimer son point de vue et ses opinions au même titre qu'un enfant non accompagné ou plus âgé, si tel est son souhait.

Le droit de l'enfant d'être entendu ne doit pas se limiter à un entretien. Le personnel responsable doit également être attentif au point de vue, aux besoins et aux opinions de l'enfant en dehors du cadre de l'entretien.

Établissement des faits

Dans la mesure du possible, l'agent responsable doit s'employer activement à obtenir des informations provenant de sources pertinentes afin d'évaluer de manière appropriée l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile. En tenant dûment compte de la protection des données et de la confidentialité, et lorsque cela est conforme à la sécurité et à la protection de l'enfant, il convient de contacter les personnes connaissant la situation de l'enfant, telles que les personnes de confiance, les tuteurs/représentants, la personne assurant effectivement la garde de l'enfant, les travailleurs sociaux du centre d'accueil, les enseignants, etc. Les personnes travaillant avec des enfants doivent également être conscientes du fait que ces derniers ont le droit à la vie privée et le droit d'entretenir une relation confidentielle avec leur tuteur, leur représentant légal et tout autre avocat.

Si des acteurs connaissant la situation de l'enfant sont invités à partager des informations avec les autorités compétentes en matière d'asile pour se prononcer sur la demande d'asile, ils doivent être guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant, car il s'agit de procédures différentes dont les objectifs diffèrent également.

L'agent responsable doit veiller à ce que toutes les informations pertinentes concernant l'enfant soient mises à la disposition des autorités chargées de se prononcer sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans une situation spécifique. Tous les éléments pertinents doivent faire l'objet d'une analyse appropriée avant la formulation d'une recommandation ou d'une décision. Il importe de tenir compte de tout contexte culturel et familial en rapport avec l'intérêt supérieur sans formuler d'hypothèses sur la situation de l'enfant. L'enfant et/ou le tuteur doivent toujours avoir la possibilité de fournir de plus amples informations.

Documenter l'intérêt supérieur de l'enfant

Lorsqu'un fonctionnaire chargé de la procédure d'asile commence à travailler sur le dossier de l'enfant, un certain nombre de questions qui resteront pertinentes tout au long de la procédure d'asile et au-delà doivent être documentées. Tous les éléments de la procédure relative à l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être analysés et mis en évidence en vue d'une évaluation continue et cohérente. Toutes les questions pertinentes doivent être documentées, par exemple dans le système général de gestion des

⁽⁶³⁾ Apprendre des expériences dans le domaine de la justice, voir le rapport de la FRA, *Child-friendly justice — Perspectives and experiences of children involved in judicial proceedings as victims, witnesses or parties in nine EU Member States*, février 2017.

dossiers, dans les bases de données pertinentes, dans les rapports papier du dossier, ou en utilisant des modèles et des listes de contrôle électroniques.

Cette documentation doit comprendre des informations sur la situation familiale de l'enfant, la relation avec la personne assurant effectivement la garde de l'enfant, le tuteur/le représentant ou la famille d'accueil. Pour les enfants non accompagnés et séparés, il convient d'inclure les raisons de la séparation de la famille, la localisation des membres de la famille, des frères et sœurs ou des proches, des considérations liées à la prise de contact avec la famille et des informations relatives au règlement Dublin, le cas échéant. La documentation doit indiquer clairement comment la recommandation a été adoptée lorsque l'entrée en contact avec la famille est considérée comme sûre pour l'enfant et la famille et répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les informations utilisées, ainsi que les conclusions et les recommandations, doivent être documentées et communiquées, conformément aux règlements relatifs à la protection des données ⁽⁶⁴⁾, aux fins de l'orientation et de la mise en œuvre des recommandations. Il convient de noter que l'agent responsable doit évaluer s'il existe des exceptions au droit des parents de voir des documents ou des informations particulières concernant leur enfant, en fonction de l'âge de l'enfant et du sujet, par exemple en cas de violences, d'abus et autres questions. S'agissant des sauvegardes et garanties applicables, il importe de mettre en évidence les liens entre la DPA (refonte) et la DCA (refonte). L'évaluation de l'ISE de manière globale, réalisée à un stade précoce, permettra notamment de recueillir et de documenter des informations et des éléments probants sur d'éventuelles questions liées aux besoins de la procédure et de l'accueil.

Respect de l'unité familiale

Au cours des procédures d'asile, il convient de veiller au respect du concept d'«unité familiale», à moins que les préoccupations relatives au bien-être ou à la sécurité de l'enfant n'indiquent le contraire. L'enfant doit avoir la possibilité de fournir des informations supplémentaires sur son cas, par exemple tout contact nouveau avec des membres de la famille ou des proches ou l'arrivée imminente de membres de la famille ou de proches dans un autre État de l'UE+ ⁽⁶⁵⁾. Ces informations doivent être évaluées de manière appropriée. Dans le cas des enfants séparés, les liens (familiaux) doivent être vérifiés et évalués afin de déterminer les risques potentiels.

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Les changements de résidence des enfants non accompagnés sont limités autant que possible.

Évaluation de la demande de l'enfant

Lors de l'examen du fond de la demande de protection internationale, il convient d'accorder une attention particulière aux facteurs de risque accrus auxquels les enfants sont exposés ainsi qu'aux formes de persécution ou de préjudice grave ⁽⁶⁶⁾ (par exemple, le recrutement de mineurs dans les forces armées, la traite des enfants, la prostitution des enfants et/ou la violation de droits spécifiques de l'enfant et les pratiques traditionnelles préjudiciables).

Lorsque la possibilité d'une protection à l'intérieur du pays [considérants 25 et 27 et article 8 de la DCR (refonte)] est prise en considération, l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire partie intégrante de l'enquête.

⁽⁶⁴⁾ Dans le plein respect des droits à la vie privée et des normes de protection des données et dans l'application stricte des règles appropriées relatives à la collecte, à l'utilisation et à la conservation des données et à l'accès à celles-ci.

⁽⁶⁵⁾ Voir les exigences relatives à la recherche des membres de la famille en vertu de l'article 24, paragraphe 3, de la DCA (refonte).

⁽⁶⁶⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009.

Il importe de tenir compte du fait que la perception du temps par les enfants diffère de celle des adultes en ce qui concerne les expériences passées et le manque éventuel de clarté dans leur récit. Cela peut avoir une incidence importante sur l'évaluation du besoin de protection internationale.

Lors de l'examen des besoins de protection d'un enfant non accompagné ou séparé, il peut être nécessaire d'accorder davantage d'importance à certains facteurs objectifs lors de l'examen de la crainte fondée d'une persécution et/ou du risque réel de préjudice grave. Le bénéfice du doute doit s'appliquer lors de l'examen des besoins de protection internationale des enfants non accompagnés et séparés ⁽⁶⁷⁾.

Recommandations sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Les autorités compétentes doivent tenir compte des informations recueillies lors des entretiens menés avec l'enfant et les adultes et/ou les membres de sa famille qui l'accompagnent, ainsi que de toutes les informations pertinentes dans le dossier de l'enfant.

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale doit être **expliquée et motivée**. Toute recommandation doit indiquer clairement comment elle a été adoptée. Il convient d'établir des procédures opérationnelles standards claires afin d'établir par qui et comment seront mises en œuvre les recommandations, y compris des dispositions relatives à l'évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations, à la suite de laquelle tout changement nécessaire pourra ensuite être intégré à la procédure relative à l'ISE. À l'échelle nationale, différents acteurs seront associés à la mise en œuvre de diverses recommandations.

L'enfant doit être informé de la recommandation relative à l'ISE par l'autorité de la protection de l'enfance, séparément de la décision relative à sa demande de protection internationale. L'enfant doit, en outre, recevoir une explication de la signification de cette recommandation dans la pratique. Il doit être possible d'examiner ou de réviser les recommandations concernant les enfants.

Recours

L'enfant et le tuteur/représentant doivent recevoir une explication adéquate de toute **décision** ayant une incidence sur l'enfant, y compris le résultat et une **explication des motifs**.

Cela permettra à l'enfant d'exercer effectivement son droit à un recours. Ce droit doit être exercé au regard de cette **motivation juridique claire**.

Il convient de garantir un accès équitable à la justice en permettant à l'enfant et/ou au représentant un accès effectif à des procédures de recours adaptées aux enfants (*).

(*) Pour plus d'informations à ce sujet, voir FRA, *Child-friendly justice — Perspectives and experiences of children involved in judicial proceedings as victims, witnesses or parties in nine EU Member States*, février 2017.

Absence de mesures de sauvegarde

Lorsque certaines des garanties susmentionnées n'ont pas été mises en place, l'examen de la demande de protection internationale pourrait devoir être suspendu. Cette suspension doit être évaluée selon la nature de la garantie faisant défaut. Cela ne devrait pas avoir pour effet de retarder inutilement le traitement. Lorsque la mesure de sauvegarde relève de la compétence de l'autorité compétente en matière d'asile, le responsable doit renvoyer le dossier en interne. Lorsqu'une autre autorité ou partie désignée est chargée de veiller à l'application de la mesure de sauvegarde, l'autorité chargée de l'asile se coordonnera avec cette partie pour veiller à ce que la mesure de sauvegarde faisant défaut soit mise en place. Ce renvoi doit être documenté en conséquence. Une répartition claire des rôles/responsabilités est nécessaire.

(67) Separated Children in Europe Programme, *Statement of Good Practice* (Déclaration de bonne pratique), 4^e édition révisée, mars 2010, p. 36.

3. Mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la pratique

3.1 Coopération avec les services de la protection de l'enfance

La coopération avec les services de la protection de l'enfance est indispensable tout au long de la procédure. Les autorités chargées de la protection de l'enfance doivent informer les autorités compétentes en matière d'asile si un enfant se trouve dans une situation dangereuse. Généralement, dans les États de l'UE+, les autorités compétentes en matière d'asile n'ont pas automatiquement accès à l'évaluation de l'intérêt supérieur réalisée par les autorités de la protection de l'enfance. Pour des raisons de confidentialité et de règles strictes en matière de données, les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance et d'asile pourraient ne pas partager de données ou d'informations. Dans certains cas, les offices nationaux de l'asile ignorent peut-être si les autorités de la protection de l'enfance interviennent dans le dossier de l'enfant et vice versa.

Il est nécessaire de veiller à ce que les systèmes de protection internationale communiquent avec les systèmes et mécanismes nationaux d'orientation de la protection de l'enfance et soient liés à eux. Des protocoles coordonnés et des procédures opérationnelles standards doivent être élaborés avec la participation des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, des institutions et des prestataires de services de la protection de l'enfance afin de renforcer ce lien. Pour les enfants demandeurs d'asile, la participation des services de la protection de l'enfance dans les mécanismes d'orientation est actuellement limitée et devrait être renforcée et garantie. Tous les acteurs concernés à l'échelle centrale et locale devraient au moins se réunir à intervalles réguliers si aucun système de partage d'informations n'a été mis en place. Dans certains cas, l'identité de l'autorité responsable de la désignation d'un tuteur/d'une personne assurant effectivement la garde de l'enfant, de l'orientation, du bien-être et du statut juridique de l'enfant doit être clairement définie, étant donné l'existence éventuelle de lacunes en matière de protection dès lors que différentes autorités considèrent que d'autres acteurs sont chargés de certains aspects du dossier de l'enfant.

Afin de garantir la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à la section 2, il est recommandé que l'autorité chargée de l'asile coordonne et coopère avec les autorités/tuteurs et autres institutions compétentes de la protection de l'enfance afin de garantir la disponibilité, le partage et l'utilisation des informations requises au profit de chaque enfant. Cette coopération doit être menée dans le respect de la protection des données/de la confidentialité. L'enfant doit consentir au partage des informations.

Garantir l'accès à d'autres droits

Les autorités compétentes (autorités d'accueil, ministères de tutelle, acteurs de la protection de l'enfance) dans chaque État de l'UE+ doivent en outre veiller à ce que l'enfant ait accès à **la scolarisation et l'éducation** conformément à l'article 14 de la DCA (refonte) (également article 28 de la CNUDE), aux **soins de santé** conformément à l'article 19 de la DCA (refonte) (également article 24 de CNUDE) et à un **hébergement adéquat**.

3.2 Mise en place des sauvegardes procédurales

Il est à noter que les États de l'UE+ suivent les étapes dans des ordres différents. Le tableau figurant ci-après ne propose pas de séquence, mais plutôt une méthode. Il décrit comment vérifier si les garanties et sauvegardes applicables aux fins de l'intérêt supérieur de l'enfant sont mises en œuvre et ce que les agents responsables doivent faire pour mettre en place les mesures de sauvegarde. L'utilisation de la liste de contrôle doit commencer à un stade précoce de la procédure d'asile.

Différents acteurs pourraient travailler conjointement sur la liste de contrôle comme document évolutif à remplir par les autorités compétentes chargées de mener à bien certaines activités. Par exemple, «L'enfant a accès à une assistance juridique»: cela peut être confirmé par le représentant légal de l'enfant, et des informations peuvent être incluses dans les réunions de conseil juridique que le représentant légal a eues avec l'enfant.

Garanties et sauvegardes procédurales	Actions connexes de l'autorité chargée de la procédure d'asile
La sécurité de l'enfant a été assurée tout au long de la procédure.	Vérifier et confirmer que l'enfant n'est pas confronté à des urgences médicales et/ou à des menaces graves pour sa sécurité et son intégrité physique pendant la procédure d'asile/sur le lieu de résidence, y compris toute forme de violence, de négligence et d'exploitation.
L'enfant a accès à des procédures adaptées aux enfants, menées par des professionnels qualifiés et formés.	Vérifier et confirmer que seuls des agents qualifiés et dûment formés participent à l'entretien avec l'enfant et au traitement de son dossier.
Un examen prioritaire a été appliqué.	Examiner le calendrier du dossier de l'enfant et s'assurer qu'il a été dûment établi en priorité, que l'enfant a été exempté des procédures accélérées à la frontière, le cas échéant, et que des périodes de repos et de récupération appropriées ont été accordées.
L'enfant a accès à un tuteur/ représentant qualifié et indépendant.	Vérifier quand un tuteur/représentant a été désigné pour l'enfant et s'il a été associé à toutes les étapes de la procédure concernant l'enfant, y compris lors de l'entretien. En tant que bonne pratique, il convient de mettre en place un système de supervision des travaux du tuteur/ représentant.
L'enfant a accès à une assistance/ un conseil juridique.	Vérifier et confirmer que l'enfant a eu et continue d'avoir accès en temps utile à des conseils juridiques. Le calendrier est important, à savoir un conseil juridique précoce, une présence pendant l'entretien ainsi que des conseils au stade des recours.
L'enfant a accès à des services d'interprétation pendant toute la durée de la procédure.	Vérifier et confirmer que l'enfant a accès à des services d'interprétation dans une langue qu'il comprend. L'interprète doit être formé à l'interprétation pour enfants et à un langage adapté aux enfants. Si l'interprète n'est pas spécifiquement formé à travailler avec des enfants, s'assurer qu'une session préparatoire adéquate est prévue pour que l'interprète comprenne la langue qui sera utilisée, le type de questions, la nécessité d'utiliser un langage simple. L'enfant a la possibilité de se plaindre de problèmes liés à la qualité ou à la neutralité de l'interprétation et de la traduction. Les problèmes d'interprétation sont enregistrés et contrôlés. Vérifier et confirmer comment la communication a été assurée avant l'entretien et si les modalités de l'entretien sont adéquates.
L'enfant comprend et a été correctement informé en temps utile de la procédure d'asile d'une manière adaptée à son âge et dans une langue qu'il peut comprendre.	Vérifier et confirmer que l'enfant a reçu des informations adaptées aux enfants sur les procédures d'asile et que ces informations ont été présentées d'une manière adaptée à son genre et à son contexte culturel. La compréhension de l'enfant a été vérifiée. Il a été vérifié si la manière d'expliquer était jugée appropriée et adaptée aux enfants. L'enfant a la possibilité de poser des questions. Il a été demandé à l'enfant d'expliquer ce qu'il a compris et de confirmer, de corriger ou de compléter les informations si nécessaire.
Les opinions de l'enfant ont été entendues et ont été évaluées en fonction de l'âge et de la maturité.	Vérifier et confirmer que tout entretien avec l'enfant comporte des questions sur la manière dont l'enfant se sent et ce qu'il pense de sa situation et des sujets abordés lors de l'entretien. La maturité de l'enfant et le soutien qu'il peut avoir ou la nécessité d'exprimer son point de vue doivent être étudiés et documentés. Le point de vue/les souhaits de l'enfant de rester dans le pays, de s'installer dans un autre pays, etc., ainsi que les raisons de ces opinions/souhaits doivent être entendus.

Garanties et sauvegardes procédurales	Actions connexes de l'autorité chargée de la procédure d'asile
Les besoins et vulnérabilités spécifiques de l'enfant ont été identifiés et pris en compte.	Vérifier et confirmer qu'une évaluation des besoins particuliers a été réalisée et que des questions pertinentes ont été posées lors d'un entretien avec l'enfant pour identifier et traiter les éventuels besoins particuliers, vulnérabilités ou risques, y compris les abus. Il pourrait s'agir, par exemple, de questions sur l'expérience de l'enfant chez lui, pendant son voyage ou dans le camp, d'aspects liés à la santé, de relations avec la famille qui l'accompagne et/ou la personne assurant effectivement la garde de l'enfant.
Pour les enfants séparés: le lien de parenté avec la personne assurant effectivement la garde de l'enfant est confirmé (le cas échéant).	Vérifier et confirmer que le lien familial a été vérifié et confirmé au moyen de documents et/ou de questions pertinentes au cours d'un entretien ou d'autres méthodes applicables conformément à l'ISE et que les conclusions ont été documentées. Il peut y avoir des cas où il est de l'intérêt supérieur de l'enfant séparé de ne pas être confié à un adulte qui lui est lié. Dans de tels cas, veiller à ce que l'enfant ne soit pas confié à un adulte qui lui est lié lorsque cela n'est pas dans son intérêt supérieur.
Une demande de protection internationale est en cours d'évaluation conformément à l'ISE.	Tenir compte de l'incidence de l'âge et des traumatismes et/ou des conditions psychologiques sur la mémoire et la capacité de fournir des informations complètes et cohérentes et, donc, sur l'évaluation de la crédibilité au cours de l'examen.
Informations à collecter et à documenter ⁽⁶⁸⁾	
Des données à caractère personnel et des informations pertinentes ont été recueillies.	Veiller à ce que les données à caractère personnel de l'enfant aient été collectées, y compris en ce qui concerne l'identité et la santé, d'une manière adaptée aux enfants et respectueuse de la vie privée. Il est à noter que des règles strictes en matière de respect de la vie privée s'appliquent. Documenter le niveau d'éducation de l'enfant et l'intérêt pour la poursuite de l'éducation ⁽⁶⁹⁾ . Documenter toute information supplémentaire susceptible de contribuer à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.
Pour les enfants accompagnés: des informations sur la famille ont été collectées.	Vérifier et confirmer que la localisation des membres de la famille et des proches ainsi que l'historique familial ont été demandés et recueillis.
Pour les enfants non accompagnés et séparés: dernier contact avec les membres de la famille connus, coordonnées et motifs de séparation de la famille enregistrés.	Vérifier et confirmer que le dernier contact avec les membres de la famille est connu, que les coordonnées et les motifs de séparation de la famille ont été recueillis et enregistrés. Vérifier et confirmer que les modalités de séparation de l'enfant ont été demandées et enregistrées, y compris les projets des membres de la famille pour se rendre en Europe et leurs destinations prévues. Les membres de la famille peuvent déjà résider dans un autre État membre de l'UE.
La recherche familiale a été entamée dès que possible, le cas échéant.	Vérifier et confirmer s'il a été établi que la recherche familiale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle est sûre pour l'enfant et les membres de la famille concernés et, dans l'affirmative, vérifier et confirmer que la recherche familiale a été initiée par l'autorité chargée de la recherche familiale.
Envisager de rétablir le contact avec la famille et/ou le regroupement familial.	Confirmer ou évaluer si, à la suite de la recherche familiale, le rétablissement des contacts et/ou le regroupement familial est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(68) Préciser ce qui doit figurer dans un fichier papier/électronique avant l'entretien personnel.

(69) À partager avec le gardien/tuteur/représentant aux fins du traitement ou de la scolarisation.

Garanties et sauvegardes procédurales	Actions connexes de l'autorité chargée de la procédure d'asile
L'évaluation de l'âge a été réalisée en toute sécurité pour l'enfant et seulement si nécessaire.	Si l'évaluation de l'âge a été recommandée, vérifier et confirmer si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et si elle a été formellement motivée. Il convient d'indiquer clairement pourquoi cette évaluation est nécessaire et quelle méthodologie est dans l'intérêt supérieur de l'enfant au regard de la santé et de la dignité. Cela dépendra de la situation particulière de l'enfant et sera lié aux besoins spécifiques identifiés de l'enfant et/ou aux exigences procédurales spécifiques ⁽⁷⁰⁾ . Si l'évaluation de l'âge a déjà été réalisée, vérifier et confirmer qu'elle a été effectuée de manière pluridisciplinaire et de la manière la moins intrusive possible et que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération dans l'ensemble. Toutes les informations recueillies au cours d'une évaluation de l'âge doivent figurer dans le dossier et être prises en considération en conséquence.
Des informations sur le réseau social de l'enfant ont été collectées.	En vue d'assurer la sécurité de l'enfant, vérifier si des données sur les liens de l'enfant, y compris les réseaux sociaux et les liens avec la société dans le pays d'asile, ont été collectées.
Des contributions d'experts (rapports, etc.) ont été recueillies.	Veiller à ce que les rapports d'experts aient été inclus si nécessaire (rapports médicaux, rapports de vulnérabilité, rapports de police, etc.). Vérifier et confirmer que, si les données sont disponibles, une attention particulière a été/est accordée à la preuve de traumatismes et/ou de conditions psychologiques (syndrome de stress post-traumatique).
Des préoccupations spécifiques (abus, TEH) ont été recensées et documentées.	Veiller à ce que les préoccupations identifiées (y compris les abus, les traumatismes, la violence, les besoins spécifiques/la vulnérabilité, les problèmes médicaux, etc.) aient été recueillies, documentées et communiquées aux autres autorités nationales compétentes pour la protection des droits de l'enfant. Cela inclut les préoccupations ou indications selon lesquelles l'enfant est en grand danger ou est victime de la traite, qu'il présente des antécédents d'abus, de négligence ou de violence, ainsi que toute localisation connue des auteurs. Inclure les problèmes de santé nécessitant des soins médicaux spéciaux, des soins psychosociaux ou des soins de santé mentale.
Les résultats ont été documentés, motivés et présentés.	Veiller à ce que l'enfant reçoive une décision d'asile écrite et motivée (précisant notamment comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte comme considération primordiale), expliquée oralement d'une manière adaptée à son âge et dans une langue qu'il peut comprendre.

3.3 Les circonstances personnelles de l'enfant

La situation de l'enfant devrait être évaluée individuellement, en tenant compte de la situation particulière de l'enfant concerné. Ces circonstances comprennent notamment (de manière non exhaustive) des facteurs tels que le contexte et l'expérience culturels de l'enfant, son âge et sa maturité, son sexe, son identité et/ou son orientation sexuelle, son niveau d'éducation ainsi que toute vulnérabilité éventuelle, y compris les problèmes de santé physique et psychologique et les traumatismes ⁽⁷¹⁾. Tout rapport existant concernant l'enfant, comme les rapports médicaux, les évaluations de la vulnérabilité ou tout autre document disponible à n'importe quel moment de la procédure, doit être documenté et dûment pris en compte.

⁽⁷⁰⁾ Pour de plus amples informations, voir EASO, *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, 2018.

⁽⁷¹⁾ Voir les éléments de l'intérêt supérieur de l'enfant à prendre en considération soulignés par le CDE, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (article 3, paragraphe 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, p. 13 et suivantes.

3.4 Vulnérabilités et risques potentiels accrus

Il importe d'étudier et d'évaluer les risques potentiels, y compris les risques dissimulés auxquels l'enfant pourrait être exposé. Ces risques doivent être consignés, en indiquant les préoccupations spécifiques qui ont été recensées. À titre d'exemple, on peut citer les cas suivants:

- l'enfant a subi des abus ou violences ou est susceptible d'en faire l'objet;
- l'enfant est victime de la traite des êtres humains;
- l'enfant a des besoins particuliers (médicaux ou psychologiques) ou d'autres vulnérabilités;
- l'enfant n'est pas en état de voyager;
- l'enfant prévoit ou risque de prendre la fuite;
- tout autre problème soulevé par l'enfant, ou par toute autre personne, ou noté/documenté au cours des entretiens ou dans les rapports d'experts.

Ces risques doivent être clairement détaillés, et il convient d'inclure un plan visant à répondre aux préoccupations au moyen de solutions à court et à long terme, qui doivent faire l'objet d'un suivi par les autorités de la protection de l'enfance. En cas de vulnérabilités ou de risques pour l'enfant, le tuteur/représentant doit être informé et/ou consulté.

Lorsque des risques ou des vulnérabilités ont été identifiés, il convient d'évaluer si l'enfant a besoin de garanties procédurales spéciales et s'il doit être renvoyé en vue d'un soutien et/ou d'une évaluation plus approfondie au sein de l'autorité chargée de l'asile, ou à un autre prestataire ou autorité, tel que l'autorité d'accueil ou l'autorité de la protection de l'enfance, afin d'assurer **la sécurité et le bien-être** de l'enfant. Ce renvoi peut porter sur des consultations professionnelles ou des conseils juridiques. À titre d'exemple, on peut citer le renvoi des enfants victimes de la traite à des mécanismes d'orientation appropriés, garantissant la communication des systèmes de protection internationale et de lutte contre la traite des êtres humains.

En ce qui concerne les besoins spéciaux, une demande d'assistance devrait être présentée en fonction des besoins, par exemple pour les soins médicaux ou psychologiques ainsi que pour le soutien ou l'assistance matérielle, notamment pour les enfants handicapés. Aucune conclusion concernant le diagnostic de santé de l'enfant ou des demandeurs qui l'accompagnent ne doit être incluse, sauf si un rapport médical est joint en annexe.

Une évaluation complémentaire (médicale, juridique) peut être requise afin d'assurer la mise en œuvre des garanties procédurales spéciales tout au long des procédures d'asile. Par exemple, l'évaluation par des experts d'actes de violence/d'abus pourrait justifier la fourniture d'une assistance spéciale pour traiter les traumatismes causés par ces violences et abus. Il peut s'agir notamment de demander l'aide d'experts médicaux ou d'autres experts. Le consentement de l'enfant et/ou du tuteur/représentant peut également être exigé. Toute mesure prise doit garantir qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire et que la procédure d'asile ne se prolonge pas inutilement.

3.5 Différentes procédures

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué lorsque différentes procédures doivent être appliquées au dossier de l'enfant. Une coordination avec d'autres autorités compétentes doit être établie, le cas échéant

Règlement Dublin

Le règlement Dublin III prévoit des garanties pour les enfants non accompagnés lorsqu'il s'agit de déterminer si un transfert vers un autre État membre serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation de l'intérêt supérieur au titre du règlement Dublin III doit inclure tous les éléments pertinents de l'intérêt supérieur de l'enfant, le poids attribué à chaque élément selon ses relations avec les autres. L'article 6, paragraphe 3, du règlement Dublin III précise — bien que ne constituant

pas une liste exhaustive — que les éléments suivants doivent être pris en compte: les possibilités de regroupement familial, le bien-être et le développement social de l'enfant, les considérations de sécurité et de sûreté, en particulier lorsque l'enfant risque d'être victime de la traite des êtres humains, ainsi que le point de vue de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, y compris le contexte de l'enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour toutes les actions relevant du règlement Dublin III.

Procédures accélérées et à la frontière

En outre, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale lors de la prise de décision, conformément à l'article 24, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la DPA (refonte). Les autorités compétentes en matière d'asile n'appliquent pas ou cessent d'appliquer des procédures accélérées ou à la frontière, lorsqu'un soutien adéquat ne peut être accordé aux demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales (comme les enfants non accompagnés ou séparés) dans le cadre de ces procédures.

Par ailleurs, conformément à l'article 25, paragraphe 6, point b), de la DPA (refonte), les procédures accélérées ou à la frontière ne **peuvent être appliquées** aux enfants non accompagnés que si:

- le demandeur provient d'un pays d'origine sûr;
- le demandeur a introduit une demande ultérieure (ce qui n'est pas irrecevable);
- le demandeur peut être considéré comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public;
- le concept de «pays tiers sûr» s'applique (procédure à la frontière uniquement);
- le demandeur a présenté de faux documents (uniquement la procédure à la frontière);
- le demandeur, de mauvaise foi, a détruit ou éliminé un document d'identité ou de voyage (procédure à la frontière uniquement).

Les deux derniers motifs ne sont applicables que dans des cas individuels où il existe des motifs sérieux de considérer que le demandeur tente de dissimuler des éléments pertinents susceptibles d'aboutir à une décision négative, à condition que la possibilité soit pleinement donnée de faire preuve d'une bonne raison d'agir.

Lors de la mise en œuvre des concepts de «pays d'origine sûr» et de «pays tiers sûr», les États membres doivent tenir compte des circonstances personnelles/particulières, ce qui inclut l'exemption des enfants non accompagnés de leur demande, le cas échéant. Les notions de «frontière» et de «procédures accélérées» ne sont pas destinées à servir l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les procédures à la frontière ou accélérées, les possibilités d'obtenir des informations et des conseils adéquats et le temps nécessaire pour préparer le dossier de l'enfant sont plus limités.

De nombreux enfants sont tenus de présenter de faux documents ou de détruire leurs documents parce qu'ils craignent des conséquences négatives ou sont contraints de le faire par des passeurs ou d'autres adultes. S'ils ne sont pas interprétés à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, ces anciens critères pourraient conduire à ce que les enfants vulnérables, non accompagnés ou séparés soient orientés vers des procédures où leurs droits à l'information, au conseil et au temps nécessaire pour préparer leur dossier sont restreints, ce qui pourrait entraîner des risques pour la protection.

Autres procédures

Lorsque d'autres procédures et statuts juridiques, outre la demande de protection internationale, sont susceptibles de répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités compétentes doivent recommander des solutions appropriées avec la participation du tuteur/représentant de l'enfant conformément à la législation et aux pratiques nationales. Ces solutions peuvent comprendre

l'orientation de l'enfant vers des procédures spécifiques pour les victimes de la traite des êtres humains ou les apatrides, par exemple, ou vers plusieurs voies légales en même temps.

3.6 Désignation d'un proche/adulte accompagnateur en tant que personne assurant effectivement la garde de l'enfant/tuteur

La personne assurant effectivement la garde/le tuteur ⁽⁷²⁾ de l'**enfant séparé** joue un rôle important en faveur de la procédure relative à l'intérêt supérieur. Lors de l'audition du point de vue de l'enfant sur une question spécifique, il est recommandé d'entendre également le point de vue des adultes qui l'accompagnent, en particulier lorsqu'ils ont été désignés comme personne assurant effectivement la garde/tuteur.

Un tuteur indépendant de l'enfant non accompagné désigné par l'autorité ou la juridiction nationale compétente doit également se voir accorder d'autres moyens d'exprimer son point de vue au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La relation entre l'enfant séparé et la personne assurant effectivement la garde/le tuteur doit également être évaluée dans le cadre de l'équilibre entre les éléments de l'intérêt supérieur. Ce dernier scénario se réfère principalement aux enfants séparés dont l'adulte accompagnateur est un membre de la famille et peut être désigné comme personne assurant effectivement la garde/tuteur. Un entretien avec le parent ou l'adulte qui accompagne l'enfant doit être mené afin de clarifier les questions liées aux modalités de la tutelle et/ou des soins. La relation entre le membre de la famille ou l'adulte qui accompagne l'enfant et ce dernier doit également être évaluée avant la désignation d'une personne assurant effectivement la garde/d'un tuteur. La relation entre l'enfant et les membres de la famille de la personne assurant effectivement la garde de l'enfant doit également être évaluée par les autorités de la protection de l'enfance, et le résultat doit être pris en considération.

Toute préoccupation liée aux dispositifs de prise en charge/représentation doit faire l'objet d'un examen plus approfondi avant qu'une recommandation sur l'ISE soit formulée. En cas de préoccupation concernant la relation, il convient d'examiner si la présence de la personne assurant effectivement la garde/du tuteur pendant l'entretien personnel de l'enfant est nécessaire ou s'il est préférable que ce soit l'avocat qui l'accompagne, par exemple. Lorsqu'il est porté à l'attention de l'agent responsable que l'enfant n'est pas soigné ou est confronté à des difficultés avec la personne assurant effectivement sa garde, il doit signaler ces problèmes aux autorités compétentes, y compris les acteurs de la protection de l'enfance.

⁽⁷²⁾ Une personne physique de l'entourage proche de l'enfant ou un membre de sa famille.

4. Indicateurs de vulnérabilité et de risque pour les enfants

Les enfants qui demandent la protection internationale se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable. Il est très important que les responsables puissent identifier tout indicateur de vulnérabilités supplémentaires et de besoins spécifiques, et qu'ils soient disposés à y donner suite. Il peut s'agir notamment d'enfants victimes de la traite des êtres humains ou qui risquent d'en être les victimes, ou qui ont subi des formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle et sexiste, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et précoces, les atteintes physiques et mentales, et les autres formes d'abus ou d'exploitation, d'enfants chefs de ménage, d'enfants apatrides, de parents adolescents, d'enfants qui font partie de groupes armés, d'enfants atteints de maladies graves, d'enfants souffrant de troubles mentaux, etc.

Parmi les facteurs faisant courir aux enfants un risque élevé, on peut inclure les risques tenant à l'environnement plus large de protection et les risques découlant des circonstances individuelles, compte tenu des effets cumulatifs de l'exposition à plusieurs facteurs de risque [...] ⁽⁷³⁾.

Lorsqu'un tel risque est identifié, le rôle de l'autorité chargée du traitement de la demande de protection internationale lors de l'orientation de l'enfant vers des institutions/organisations spécialisées pour les interventions et le soutien pertinents est très important, en particulier lorsque cette initiative n'est pas prise par le représentant/tuteur. L'autorité chargée de l'asile a la responsabilité d'identifier un enfant à risque en collaboration avec les autorités de la protection de l'enfance, mais aussi de garantir la participation d'un acteur spécialisé. Les autorités compétentes en matière d'asile devraient examiner séparément les indicateurs de risque et les expériences des enfants en tant qu'éléments contribuant au contenu d'une demande d'asile (par exemple, persécution spécifique à l'enfant, voir ci-dessus «Évaluation de la demande de l'enfant» à la section 2).

NB: Les enfants disparus deviennent plus vulnérables. Il convient d'évaluer le risque de disparition/d'absence de l'enfant de son logement pour quelque motif que ce soit, y compris pour tenter de traverser un autre État de l'UE+. Le risque peut être atténué en informant correctement l'enfant des procédures d'asile et des délais prévus, et en lui fournissant régulièrement des informations claires, compréhensibles et adaptées à son âge, notamment sur les conséquences et les risques d'une tentative de se rendre illégalement dans un autre État de l'UE+, que ce soit seul ou avec le soutien de réseaux criminels ou de passeurs. Accorder un degré de priorité élevé au dossier constitue un autre moyen d'atténuer ce risque.

Enfants accompagnés de leurs parents

Dans les procédures d'asile, les enfants non accompagnés ou séparés sont facilement identifiables comme étant en danger, mais les enfants accompagnés de leurs parents peuvent également être exposés à un risque. Ces risques tendent à être facilement sous-estimés ou négligés. Les besoins d'un enfant doivent être pris en compte indépendamment du fait qu'il soit ou non enregistré en tant que personne à charge de ses parents. Dans les cas où les intérêts de l'enfant et ceux des parents sont contradictoires, certaines des garanties décrites plus haut, telles que l'accès à un tuteur indépendant (en cas de problèmes de garde), à des conseils juridiques et à un conseiller juridique, deviennent particulièrement pertinentes pour l'enfant accompagné. L'autorité nationale chargée de l'asile, conjointement avec les acteurs de la protection de l'enfance, doit déterminer si l'enfant doit être interrogé en présence du conseiller juridique et non en présence de ses parents, si les parents doivent avoir accès au dossier de l'enfant lorsque des informations confidentielles sont incluses et si l'enfant et les parents doivent disposer de décisions distinctes concernant leurs demandes de protection internationale. Il est de la plus haute importance que les déclarations de l'enfant ne soient pas utilisées

⁽⁷³⁾ HCR, [Conclusion on Children at Risk](#) (Conclusion sur les enfants dans les situations à risque), n° 107, A/AC.96/10485, octobre 2007.

contre lui lors de l'examen de sa demande de protection internationale, ou lors de l'examen du cas de ses parents. L'enfant doit être informé et rassuré lors de l'entretien. Il convient également de faire preuve de prudence avec l'utilisation des déclarations de l'enfant à l'encontre des parents.

Exemple concret

Le **Danemark** recommande que les autorités compétentes en matière d'asile soient très prudentes lorsqu'elles utilisent les déclarations d'un enfant dans le cas des parents lorsque ces déclarations exercent une influence négative sur leur cas, en particulier si elles risquent de placer l'enfant dans une situation où il pourrait faire l'objet de représailles de la part de ses parents.

Toutefois, les autorités danoises considèrent que les déclarations de l'enfant peuvent être utilisées dans son propre cas, en fonction de son âge et de son degré de maturité, et en fonction des circonstances dans lesquelles les déclarations sont formulées.

Dans l'ensemble, l'autorité nationale chargée de l'asile devrait s'assurer que, dans un tel cas, l'enfant ne soit pas placé dans une situation susceptible de lui porter préjudice. Selon les circonstances, les informations confidentielles ne doivent pas être fournies aux parents sans le consentement de l'enfant. Lorsque des signes d'abus, de négligence et/ou d'exploitation sont constatés, le responsable veille à ce que les autorités compétentes en soient informées et à ce que l'enfant reçoive une assistance et des soins.

Enfants séparés

Les enfants séparés sont exposés à divers risques qui ont une incidence sur leur vie, leur survie et leur développement, et des mesures doivent être prises pour les protéger contre ces risques ⁽⁷⁴⁾.

Les enfants séparés peuvent faire face à des risques particuliers et risquent de devenir victimes d'abus dans les mains de l'adulte qui les accompagne ou d'autres acteurs. C'est notamment le cas lorsque l'adulte n'est pas en mesure de fournir des soins efficaces à l'enfant, ou qu'il peut abuser ou négliger l'enfant. Il est particulièrement important de vérifier les contacts et les liens entre l'enfant et l'adulte afin de s'assurer que la relation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient d'évaluer soigneusement les implications possibles des situations de traite et/ou de trafic dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Parallèlement, le fait de ne pas permettre à l'enfant d'être en contact avec l'adulte qui l'accompagne, qui peut être sa seule personne de confiance dans la situation de déplacement, peut porter préjudice à l'enfant. Pour ce qui est des enfants victimes de la traite, la séparation des parents peut être soit le résultat de la traite ou un facteur de risque d'être victime de la traite ⁽⁷⁵⁾. Cet aspect est important en ce qui concerne les considérations de sécurité et de sûreté lorsqu'il existe un risque que l'enfant soit victime de la traite des êtres humains.

Enfants mariés

Le mariage d'enfants a lieu lorsque l'un des époux ou les deux ont moins de 18 ans. Bien que ce phénomène puisse toucher à la fois les filles et les garçons, les premières peuvent subir les conséquences les plus négatives. Un enfant marié pourrait avoir un conjoint beaucoup plus âgé. Dans de tels cas, les filles sont généralement plus vulnérables. Les filles mariées sont souvent enceintes alors qu'elles sont encore adolescentes, et risquent donc de connaître des complications liées à la grossesse et à l'accouchement. Tant les filles que les garçons mariés peuvent être exposés à des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH, et faire l'expérience de la violence conjugale.

⁽⁷⁴⁾ CDE, *Observation générale n° 6 (2005): Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, paragraphes 23 et 24, 1^{er} septembre 2005.

⁽⁷⁵⁾ FRA, *Guardianship systems for children deprived of parental care in the European Union — With a particular focus on their role in responding to child trafficking* (Régimes de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux dans l'Union européenne — Rôle joué par ces régimes dans la lutte contre la traite des enfants), octobre 2015.

Le Comité des droits de l'enfant recommande de fixer l'âge minimal pour le mariage avec et sans le consentement parental à 18 ans, pour les filles comme pour les garçons ⁽⁷⁶⁾.

Le Conseil de l'Europe demande à ses États membres de «fixer ou relever l'âge minimal légal du mariage pour les femmes et les hommes à 18 ans» et les prie instamment de «ne pas reconnaître les mariages forcés et les mariages d'enfants à l'étranger, sauf, s'agissant des effets du mariage, si cela est dans l'intérêt supérieur des victimes, en particulier pour obtenir des droits auxquels elles ne pourraient prétendre par ailleurs» ⁽⁷⁷⁾.

Les enfants mariés devraient bénéficier de droits et de garanties procédurales spéciales au titre de l'acquis communautaire en matière d'asile. Selon une cartographie réalisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans tous les États membres, l'âge minimal requis pour le mariage coïncide avec l'âge de la majorité et est fixé à 18 ans, à l'exception de l'**Écosse**, où l'âge du mariage est de 16 ans, qui est également l'âge de la majorité. La plupart des législations nationales prévoient la possibilité de se marier avant d'avoir atteint l'âge de la majorité, avec le consentement des parents et/ou d'une instance judiciaire ou administrative. En **Allemagne**, au **Danemark**, aux **Pays-Bas** et en **Suède** (ainsi qu'en **Pologne**, mais uniquement en ce qui concerne les hommes), il n'existe aucune possibilité de se marier avant 18 ans ⁽⁷⁸⁾. Selon les réponses au questionnaire 2017 de l'EASO ⁽⁷⁹⁾, les enfants mariés sont considérés comme non accompagnés en **Allemagne**, en **Autriche**, en **Belgique**, à **Chypre**, en **Finlande**, en **Grèce**, en **Lituanie**, en **Norvège**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, en **Slovaquie**, en **Suède** et en **Suisse**. En **Espagne** et en **Estonie**, c'est le cas s'ils ont moins de 16 ans, et en **Slovénie**, s'ils ont moins de 15 ans.

La définition de l'acquis en matière d'asile d'un enfant non accompagné n'exclut pas explicitement les enfants mariés ⁽⁸⁰⁾. Par conséquent, à moins que la loi ou la pratique de l'État de l'UE+ concerné ne reconnaisse le mariage, l'enfant marié doit être considéré comme non accompagné et bénéficier des garanties procédurales spéciales disponibles pour les enfants non accompagnés dans le cadre de la DPA (refonte), ou accompagnés si l'enfant est accompagné de ses parents ou de son tuteur légal. Dans les États membres où l'âge du consentement utilisé est conforme au pays d'origine, mais pas aux États membres eux-mêmes, des garanties spéciales devraient être mises en place.

Dans la catégorie d'âge de 15 à 18 ans, les législations et/ou pratiques des États membres varient quant à la reconnaissance d'un conjoint adulte comme étant responsable d'un conjoint mineur. Dans la plupart des États membres, les mariages d'enfants ne sont pas autorisés/reconnus par la loi/pratique. Si le conjoint mineur voyage uniquement avec son conjoint adulte et qu'il n'est pas accompagné de ses parents ou de son tuteur, l'enfant marié doit être considéré comme «non accompagné».

Lors de la prise en compte de l'intérêt supérieur comme considération primordiale ⁽⁸¹⁾ de l'enfant marié dans les procédures d'asile, la relation entre l'enfant et son conjoint doit être soigneusement examinée, y compris l'audition de l'enfant sur la nature du mariage, la manière dont il souhaite procéder, s'il souhaite rester avec son conjoint ou être séparé.

Étant donné qu'un enfant ne peut pas consentir à un mariage, il appartient aux travailleurs sociaux et/ou aux autorités de protection de l'enfance de déterminer si le fait de rester avec un conjoint adulte est bénéfique pour l'enfant, en tenant compte de la protection de l'enfant et en synthétisant l'ensemble des éléments de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment les considérations de sécurité et de sûreté.

⁽⁷⁶⁾ CDE, *Observation générale n° 4 (2003): La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant*, CRC/GC/2003/4, 1^{er} juillet 2003.

⁽⁷⁷⁾ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et les mariages d'enfants*, 5 octobre 2005.

⁽⁷⁸⁾ FRA, *Mapping minimum age requirements with respect to the rights of the child in the EU — Marriage with consent of a public authority and/or public figure* (Cartographie des exigences relatives à l'âge minimal en matière de droits de l'enfant dans l'UE — Mariage avec consentement d'une autorité publique et/ou d'une figure publique), 2017.

⁽⁷⁹⁾ Présentée lors de la conférence annuelle de l'EASO sur les enfants en décembre 2017.

⁽⁸⁰⁾ Article 2, point I), de la DCR (refonte).

⁽⁸¹⁾ Pour plus d'informations sur l'âge minimal, les enfants mariés et la manière dont la législation de l'État membre régit l'âge minimal, voir FRA, *Mapping minimum age requirements with respect to the rights of the child in the EU — Marriage with consent of a public authority and/or public figure* (Cartographie des exigences relatives à l'âge minimal en matière de droits de l'enfant dans l'UE — Mariage avec consentement d'une autorité publique et/ou d'une figure publique), 2017.

Il est important d'examiner si le couple a des enfants et, dans ce cas, le droit à l'unité familiale, et s'il peut exister des problèmes de protection supplémentaires pour ces enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant marié devrait également être apprécié séparément.

Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est établi, et seulement dans ce cas, on peut examiner si l'enfant et son conjoint doivent être évalués sous le même dossier.

Lorsqu'un enfant est également un parent, des mesures de protection supplémentaires et des garanties doivent être mises en place. En particulier, le principe de l'intérêt supérieur doit être pris en considération pour les deux enfants.

Lorsque l'enfant est séparé de ses parents ou de son tuteur légal, les autorités de l'État de l'UE+ doivent s'assurer que le conjoint n'est pas désigné comme tuteur de l'enfant.

Une participation étroite des services de protection de l'enfance et des autres autorités compétentes dans les États de l'UE+ est nécessaire pour assurer la protection de l'enfant marié tout au long de la procédure.

Les questions susmentionnées peuvent avoir une incidence sur les modalités d'accueil et les normes d'accueil/d'hébergement. Cela reste toutefois en dehors du champ d'application du présent guide pratique ⁽⁸²⁾.

Enfant victime de la traite

Les autorités doivent être attentives aux risques potentiels liés à la traite des enfants. Les considérations liées à la sûreté et à la sécurité doivent être prises en compte lors de la mise en balance des éléments de l'ISE et du risque que des trafiquants se fassent passer pour des adultes accompagnateurs. Une identification limitée, un accès insuffisant aux informations sur les droits des victimes et des mécanismes d'orientation inefficaces à l'échelle nationale et transnationale ⁽⁸³⁾ continuent d'empêcher les victimes de la traite d'accéder aux droits qui sont les leurs ⁽⁸⁴⁾. Il est essentiel de veiller à ce que les systèmes de protection internationale communiquent avec les systèmes de lutte contre la traite des êtres humains et les mécanismes d'orientation nationaux et soient liés à eux ⁽⁸⁵⁾. Des protocoles coordonnés et des procédures opérationnelles standards doivent être élaborés avec la participation de différents acteurs formés et institutions afin de renforcer ce lien ⁽⁸⁶⁾. En ce qui concerne les enfants victimes de la TEH, la participation des services de la protection de l'enfance dans les mécanismes d'orientation doit être assurée. Toutefois, elle reste actuellement limitée ⁽⁸⁷⁾.

L'outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers (ipsn.easo.europa.eu) contient des informations précieuses sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains.

Une sous-section consacrée à la TEH figure dans le module de formation de l'EASO sur le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Un module spécifique consacré à la TEH a été mis au point et lancé en 2017. Des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.easo.europa.eu/training>

⁽⁸²⁾ Voir EASO, *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs*, septembre 2016.

⁽⁸³⁾ L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a lancé une [plateforme en ligne](#) dotée d'un modèle de mécanisme de signalement transnational (TRM), un résultat du [projet d'action transnationale](#) (TACT) financé par l'UE et conçu comme un élément livrable de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016.

⁽⁸⁴⁾ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — «[Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes](#)», COM(2017) 728 final, 4 décembre 2017 (rapport sur le suivi).

⁽⁸⁵⁾ [Rapport de la Commission sur les progrès réalisés](#), COM(2016) 267 final; [rapport d'Europol sur la situation de la TEH](#), 765175; [rapport de la Commission sur le suivi](#), COM(2017) 728 final.

⁽⁸⁶⁾ Commission Staff, [Accompanying Progress Report](#), SWD(2016) 159 final.

⁽⁸⁷⁾ Le [rapport de la Commission sur les progrès réalisés](#) [COM(2016) 267 final] indique qu'une approche intégrée pour la protection de l'enfance devrait être basée sur les normes de la CNUDE, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que le renforcement des systèmes de tutelle. Le [Guardianship for children deprived of parental care](#) (Régimes de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux) de la FRA (2014) porte sur les enfants victimes de la traite. En ce qui concerne plus particulièrement les tuteurs, le manuel de la FRA est axé sur les enfants victimes de la TEH.

Voir également Commission européenne, *Guidelines for the identification of victims of trafficking in human beings — Especially for Consular Services and Border Guards* (Lignes directrices relatives à l'identification des victimes de la traite des êtres humains — Notamment pour les services consulaires et les garde-frontières), 2013.

Pour les enfants identifiés comme victimes de la TEH, le mécanisme national d'orientation ⁽⁸⁸⁾ ou une structure/un mécanisme similaire devrait s'appliquer. L'agent responsable (consultant le tuteur légal) doit conserver le dossier, évaluer les besoins de protection internationale et orienter le dossier de l'enfant vers les procédures spécifiques en vigueur pour les victimes de la TEH. L'agent chargé de l'asile doit avoir connaissance des options juridiques et, s'il y a lieu, maintenir l'enfant dans les deux procédures. Cela dépendrait également des cadres juridiques nationaux et des pratiques en vigueur à l'échelle nationale.

Plus précisément, toute indication concernant l'enfant victime de la TEH ou risquant de l'être à l'avenir, ainsi que tout contact permanent avec des réseaux de traite ou d'autres réseaux criminels ou des personnes ayant abusé de l'enfant, doit être documenté. Que ce soit dans le pays d'origine ou pendant le voyage dans les pays de transit. Des mesures de suivi doivent être prises si nécessaire.

Les enfants victimes de la traite ne doivent pas être perçus ni traités comme des criminels, mais doivent recevoir protection, assistance et réparation en priorité. Les risques liés au genre, à la grossesse et à d'autres facteurs de vulnérabilité doivent également être pris en compte dans le cadre de leur protection. Le phénomène de la TEH a une forte dimension de genre, la traite à des fins d'exploitation sexuelle demeurant la forme la plus répandue, et la plupart des victimes sont des femmes et des filles ⁽⁸⁹⁾.

Autres types d'évaluation de la vulnérabilité

Souvent, une évaluation de la vulnérabilité aura été réalisée pour appliquer des garanties de procédure ou d'accueil spéciales ou orienter l'enfant vers la procédure la plus appropriée ⁽⁹⁰⁾. Si tel est le cas, les conclusions doivent être intégrées dans l'analyse et avoir un poids approprié dans la mise en balance des éléments pertinents pour l'ISE.

Un indicateur de vulnérabilité ou de risque peut conduire à la nécessité d'accorder la priorité au dossier de l'enfant ou de reporter l'examen du dossier. Une attention supplémentaire peut être requise de la part des spécialistes de la TEH, des mutilations génitales féminines ou d'autres sujets pendant les procédures d'asile. Des actions de suivi et des orientations peuvent être requises et doivent être documentées. La protection de l'enfant doit être assurée de sorte que les autorités compétentes (asile, accueil, protection de l'enfance, police et toute autre autorité) doivent mettre en place des mécanismes de coordination permettant de partager les informations pertinentes pour l'enfant. Les mécanismes de coordination doivent respecter la réglementation relative à la protection de la vie privée, et préciser la nécessité de renvoyer le dossier et la manière de le renvoyer à l'autorité la plus appropriée.

⁽⁸⁸⁾ Le mécanisme national d'orientation est un processus d'identification et de soutien aux victimes conçu pour faciliter la coopération entre les agences impliquées dans des affaires de traite et le partage d'informations entre la police, la police des frontières, les responsables de dossiers d'asile, les autres autorités compétentes et les organisations non gouvernementales sur les victimes potentielles, et apporter un soutien.

⁽⁸⁹⁾ *Rapport de la Commission sur le suivi*, COM(2017) 728 final; *rapport de la Commission sur les progrès réalisés*, COM(2016) 267 final; des études pertinentes ont été publiées dans le cadre de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la TEH pour la période 2012-2016: l'étude sur la dimension de genre de la TEH et l'étude sur les groupes à haut risque sur le site web de l'UE consacré à la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de la vue d'ensemble de l'action de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 (disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/eu_anti-trafficking_action_2012-2016_at_a_glance.pdf).

⁽⁹⁰⁾ Par exemple, aux fins de l'exemption des procédures à la frontière ou de la procédure accélérée en vertu de la DPA. La DPA exige que les enfants non accompagnés et les autres personnes vulnérables ne soient pas soumis à des procédures spéciales, à moins que les États membres ne puissent garantir qu'ils bénéficieront des garanties supplémentaires requises tout au long de ces procédures.

Outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers (IPSN)

Afin d'aider les États membres à identifier et à évaluer les besoins particuliers en termes de garanties procédurales et d'accueil, l'EASO a mis au point un outil interactif en ligne, qui est accessible au public dans plusieurs langues de l'UE.

L'outil IPSN est un instrument pratique et intuitif, destiné à soutenir l'identification continue et en temps utile des besoins particuliers individuels, sans nécessiter de connaissances pointues. Il repose sur une série d'indicateurs qui se rapportent à différentes catégories de personnes ayant des besoins particuliers potentiels.

Dès que l'utilisateur a généré les informations pertinentes, il peut choisir de les imprimer ou de sauvegarder un rapport contenant divers éléments. Le rapport peut être personnalisé pour tenir compte du cas particulier à traiter avant d'être sauvegardé et/ou imprimé.

L'intégration de l'outil IPSN dans un mécanisme national, conforme aux normes énoncées dans le présent guide pratique, est une bonne pratique recommandée.

L'outil est disponible à l'adresse suivante: <https://ipsn.easo.europa.eu>

Annexe I — Modèle de l'intérêt supérieur ⁽⁹¹⁾

Ce modèle/cette liste de contrôle offre une liste non exhaustive et non hiérarchisée des éléments de l'intérêt supérieur de l'enfant et des garanties associées en matière de protection internationale. Toutefois, l'utilisation d'une liste de contrôle ne peut pas servir à réduire les préoccupations réelles concernant le bien-être de l'enfant à un simple contrôle ponctuel au lieu d'un processus continu.

Ce modèle/cette liste de contrôle doit être adapté aux procédures nationales et utilisé comme preuve dans le dossier de l'enfant que l'ISE a été pris en compte comme considération primordiale. Il s'agit d'un processus continu, de sorte que le modèle peut être un document évolutif, utilisé par tout fonctionnaire travaillant dans le cadre de la procédure d'asile, démontrant comment l'ISE est pris en compte de manière continue comme considération primordiale.

Si l'une des garanties n'a pas été mise en place ou les informations nécessaires n'ont pas été recueillies, il convient de l'indiquer, en décrivant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de le faire. Ce modèle/cette liste de contrôle doit servir d'orientation pour garantir que les informations clés ont été recueillies et documentées, et que les garanties sont en place.

Modèle/liste de contrôle de l'intérêt supérieur de l'enfant			
Modèle/liste de contrôle des sauvegardes (dans le cadre du dossier)	OUI	NON	COMMENTAIRES
Dans le dossier: ajouter qui a apporté sa contribution à l'intérêt supérieur (tuteur, éducateur/enseignant, parent d'accueil, psychologue du centre d'accueil, etc.).			
La sécurité de l'enfant a été assurée tout au long de la procédure.			
L'ISE a été évalué par des fonctionnaires formés avant la procédure d'asile par les autorités de la protection de l'enfance/les travailleurs sociaux. Acteurs associés à l'évaluation (liste déroulante si dans une base de données électronique).			
L'examen de la demande de l'enfant a été/est hiérarchisé ou adapté en longueur.			
L'enfant a été exempté des procédures à la frontière et accélérées, le cas échéant.			
Des périodes de repos et de récupération appropriées ont été accordées à l'enfant.			
Un tuteur/représentant indépendant et qualifié a été désigné le plus tôt possible dès le début et a été associé à toutes les étapes, c'est-à-dire qu'il a été consulté et a fait connaître son point de vue dans le processus.			
Le tuteur/représentant de l'enfant était/est présent lors de tout entretien avec l'enfant.			
L'enfant a reçu des conseils juridiques et un conseiller a été/est présent lors de tout entretien avec l'enfant.			
Un interprète spécialisé et/ou formé a été mis à disposition tout au long de la procédure.			

⁽⁹¹⁾ Dans sa thèse de doctorat, Angenietha Elisabeth Zijlstra décrit un modèle d'interprétation sans équivoque de la notion d'«intérêt supérieur de l'enfant». Ce modèle relie entre eux les droits prévus à l'article 3 et à l'article 6 de la CNUDE. Le modèle de l'intérêt supérieur de l'enfant contient 14 conditions environnementales pédagogiques applicables tant dans le domaine familial que dans le domaine sociétal. Ces conditions sont réparties, premièrement, entre «Famille, la situation actuelle», y compris le «bien-être physique: 1. Des soins physiques adéquats; 2. Un environnement physique direct sûr», et «Famille, soins et éducation», y compris «3. Une atmosphère affective; 4. Une structure flexible d'accueil des enfants; 5. Des exemples appropriés par parent; 6. Intérêt». Deuxièmement, «Famille, l'avenir et le passé» comprend «7. La continuité dans les conditions d'éducation, perspective d'avenir». Troisièmement, «Société, situation actuelle» comprend «8. Un environnement physique plus sûr; 9. Le respect; 10. Le réseau social; 11. L'éducation; 12. Le contact avec les pairs; 13. Des exemples appropriés dans la société». L'élément final figure dans la quatrième rubrique principale de la rubrique «Société, avenir et passé», qui comprend «14. La stabilité dans la vie, perspective d'avenir». Zijlstra, A. E., «In the best interest of the child? A study into decision-support tool validating asylum-seeking children's rights from a behavioural scientific perspective», thèse de doctorat, université de Groningue, Groningue, 2012.

Modèle/liste de contrôle de l'intérêt supérieur de l'enfant			
Modèle/liste de contrôle des sauvegardes (dans le cadre du dossier)	OUI	NON	COMMENTAIRES
L'enfant a été informé de manière appropriée du point de vue de l'âge et de la langue et comprend la procédure d'asile. La compréhension de l'enfant a été vérifiée.			
Le point de vue de l'enfant a été/est entendu et pris en compte en fonction de son âge et de sa maturité en ce qui concerne toutes les décisions prises tout au long de la procédure d'asile.			
Le point de vue et les déclarations de l'enfant ont été examinés séparément de ceux des parents lors de l'évaluation de l'ISE.			
L'avis du tuteur (et/ou des parents/membres de la famille) a été enregistré et communiqué à l'autorité responsable.			
La confidentialité de la procédure a été respectée et expliquée à l'enfant.			
Le raisonnement, la motivation et le raisonnement juridique prenant en considération l'ISE comme considération primordiale ont été documentés.			
Les besoins et vulnérabilités spécifiques de l'enfant ont été identifiés le plus tôt possible, et l'enfant a été renvoyé aux autorités compétentes pour bénéficier d'une assistance et d'un soutien appropriés.			
Un spécialiste a été consulté si nécessaire (psychologue pour enfants, médecin, autres experts).			
Informations à collecter et à documenter (lors des entretiens)	OUI	NON	COMMENTAIRES
Les données à caractère personnel ont été collectées et enregistrées (nationalité, sexe, âge, origine ethnique, éducation, langue, santé, antécédents familiaux, empreintes digitales conformément à la législation nationale et européenne).			
Les détails de la présence éventuelle d'une famille (y compris une famille élargie) dans d'autres États membres, dans le pays d'origine ou dans un autre pays tiers ont été recueillis et documentés.			
Le dernier contact avec les membres de la famille connus et leurs coordonnées ont été enregistrés, ainsi que les raisons de la séparation de la famille (le cas échéant).			
Des informations sur les connexions, y compris les réseaux sociaux, les liens avec la société, ont été collectées par l'autorité de la protection de l'enfance/un travailleur social.			
Des rapports d'experts ont été inclus si nécessaire (rapports médicaux, rapports de police, etc.).			
Les préoccupations identifiées (y compris les abus, les traumatismes, la violence, les besoins spécifiques/la vulnérabilité, les problèmes médicaux, etc.) ont été enregistrées.			
Les préoccupations relatives à l'enfant qui présente un risque élevé de subir la traite des êtres humains ou des indications selon lesquelles l'enfant en est victime ont été enregistrées.			
L'enfant et le tuteur/représentant (le cas échéant) reçoivent une décision d'asile écrite et motivée (précisant notamment comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte comme considération primordiale), expliquée oralement d'une manière adaptée à l'âge de l'enfant et dans une langue qu'il peut comprendre.			

Annexe II — Documents de politique et d'orientation

La présente annexe est destinée à servir de référence aux publications et documents d'orientation pertinents sur la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant pour les spécialistes de l'asile. Bien que tout ait été fait pour fournir une liste exhaustive de publications et de documents de politique sur le sujet, la liste ci-dessous ne saurait être considérée comme exhaustive.

Commission européenne, *Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes*, 2017.

EASO, *Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale*, 2016.

EASO, *outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers*, 2016.

EASO, *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, 2018.

FRA, *Guardianship for children deprived of parental care — A handbook to reinforce guardianship systems to cater for the specific needs of child victims of trafficking* (Régime de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains), 2014.

HCR, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, 1997.

HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2008.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 2009.

HCR, *Field Handbook for the Implementation of UNHCR BID Guidelines* (Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS), 2011.

HCR, *Considering the Best Interests of a Child within a Family Seeking Asylum* (Considération de l'intérêt supérieur d'un enfant au sein d'une famille qui demande l'asile), 2013.

HCR et Unicef, *Sain & sauf — Ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe*, 2014.

HCR/Unicef/Croix-Rouge, *The Way Forward to Strengthened Policies and Practices for Unaccompanied and Separated Children in Europe* (La voie à suivre en vue de renforcer les politiques et les pratiques pour les enfants non accompagnés et séparés en Europe), juillet 2017.

Save the children, *Handbook and Toolkit on Unaccompanied and Separated Children* (Manuel et boîte à outils sur les enfants non accompagnés et séparés), Inter-agency Working Group on Unaccompanied and Separated Children, 2017.

Unicef, *Let's Talk — Developing effective communication with child victims of abuse and human trafficking* (Parlons — Développer une communication efficace avec les enfants victimes d'abus et de traite des êtres humains), 2004.

Unicef, *La détermination de l'âge: note technique*, 2013.

Annexe III — Cadre juridique

La présente annexe rassemble les dispositions les plus pertinentes sur le thème de l'intérêt supérieur de l'enfant prévues par les instruments juridiques internationaux et européens. Toutefois, le contenu ne doit pas être considéré comme exhaustif. Elle contient également des références à des instruments non contraignants pertinents aux fins du guide pratique ⁽⁹²⁾.

Législation internationale

Disposition juridique		Article pertinent
Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CNUDE)	Famille	Préambule
	Enfant	Article 1
	Non-discrimination	Article 2
	Intérêt supérieur de l'enfant	Article 3, paragraphe 1, article 9, paragraphe 3, article 18, paragraphe 1, et article 20
	Enregistrement, nom, nationalité et protection parentale	Article 7
	Préservation de l'identité et des relations familiales	Article 8
	Droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts	Article 9
	Rétablissement des liens familiaux	Article 10 et article 22, paragraphe 2
	Respect de l'opinion de l'enfant: droit d'être entendu	Article 12
	Soins et hébergement	Article 20
	Enfants réfugiés et recherche familiale	Article 22
Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés de 1951 et protocole relatif au statut des réfugiés de 1967	Réfugiés Enfants non accompagnés	Lettre B, paragraphe 2, de l'acte final n° 2545 de la conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides

⁽⁹²⁾ Communication «La protection des enfants migrants», COM(2017) 211 final: l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et pris en compte comme considération primordiale dans toutes les actions ou décisions qui le concernent. Il importe que l'UE fournisse d'autres orientations à ce sujet, en s'appuyant sur les normes internationales. Une détermination solide de l'ISE, dans le cadre de la recherche de la solution durable la plus appropriée pour lui, devrait impliquer des garanties procédurales supplémentaires, étant donné l'incidence considérable de cette décision sur l'avenir de l'enfant.

Législation de l'Union européenne

Disposition juridique		Article pertinent
Traité sur l'Union européenne	Droits de l'enfant	Article 3, paragraphe 5
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droit d'asile	Article 18
	Droits de l'enfant	Article 24
Code frontières Schengen [règlement (CE) n° 562/2006] Règlement (UE) 2016/399 (codification)	Mesures procédurales adaptées aux enfants pour les mineurs	Article 19/20, paragraphe 1, point f), et annexe VII, point 6
Directive 2003/86/CE relative au regroupement familial	Mineur non accompagné	Article 2, point f)
	Regroupement familial	Article 2, point d)
	Membres de la famille	Article 4
	Intérêt supérieur de l'enfant	Article 5
	Rétablissement des liens familiaux	Articles 4 et 10
Directive 2004/81/CE relative au titre de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains	Mineur non accompagné	Article 2, point f)
	Intérêt supérieur de l'enfant	Article 10, point a)
	Identification en tant qu'enfant non accompagné	Article 10, point c)
	Recherche des familles	Article 10, point c)
Directive 2011/36/UE relative à la lutte contre la traite des êtres humains	Identification de l'enfant victime de la TEH et mesures de protection	Considérant 23
	Enfant	Article 2, paragraphe 6
	Vulnérabilité	Article 2, paragraphe 2
	Intérêt supérieur de l'enfant	Considérants 8, 22 et 23, article 13 et article 16, paragraphe 2
	Garanties procédurales dans les enquêtes criminelles	Article 15
	Protection des enfants non accompagnés victimes de la TEH	Article 16
Directive 2011/95/UE relative aux conditions requises (refonte)	Mineur	Article 2, point k)
	Membres de la famille	Article 2, point j)
	Mineur non accompagné	Article 2, point l)
	Intérêt supérieur de l'enfant et unité de la famille	Considérant 18
	Intérêt supérieur de l'enfant	Considérants 19, 27 et 38; article 20, paragraphe 5, et article 31, paragraphes 4 et 5
	Droit d'être entendu/droit de participation, droit à l'information	Articles 22 et 31
	Maintien de l'unité familiale	Article 23
	Recherche des familles	Article 31, paragraphe 5

Disposition juridique		Article pertinent
Directive 2013/32/UE relative aux procédures d'asile (refonte)	Mineur	Article 2, point l)
	Mineur non accompagné	Article 2, point m)
	Représentant	Article 2, point n), et article 25
	Intérêt supérieur de l'enfant	Considérant 33; article 2, point n), article 25, paragraphe 1, point a), et paragraphe 6
	Droit à l'information	Article 25
	Autres	Article 14, paragraphe 1, articles 24 et 25
Directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil (refonte)	Mineur	Article 2, point d)
	Mineur non accompagné	Article 2, point e)
	Membres de la famille	Article 2, point c)
	Représentant	Article 2, point j)
	Intérêt supérieur de l'enfant et unité de la famille	Considérant 9 et article 12
	Intérêt supérieur de l'enfant	Considérant 22, article 2, point j), article 11, paragraphe 2, et articles 23 et 24
	Personnes vulnérables	Articles 21 et 22
	Documents	Article 6
	Recherche des familles	Article 24, paragraphe 3
Règlement Eurodac [règlement (UE) n° 603/2013] (refonte)	Intérêt supérieur de l'enfant	Considérant 35
Règlement Dublin [règlement (UE) n° 604/2013] (refonte)	Mineur	Article 2, point i)
	Mineur non accompagné	Article 2, point j)
	Membres de la famille	Article 2, point g)
	Proche	Article 2, point h)
	Représentant	Article 2, point k)
	Intérêt supérieur de l'enfant et unité de la famille	Considérant 16
	Intérêt supérieur de l'enfant	Considéranants 13, 24 et 35, article 2, point k), articles 6 et 8 et article 20, paragraphe 3
	Droit à l'information	Considérant 4 et annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014
	Identification des membres de la famille et des proches	Considérant 35
	Recherche des familles, identification des membres de la famille et des proches	Article 6, paragraphe 4, et article 8
	Échange d'informations sur l'enfant	Annexe VII du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014
	Échange d'informations sur la famille	Annexe VIII du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014

Disposition juridique		Article pertinent
Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014	Recherche des familles, identification des membres de la famille et des proches	Article 1 ^{er} , point 7), annexe II, liste A, point I, et liste B, point I
	Échange d'informations sur l'enfant	Annexe VII
	Échange d'informations sur la famille	Annexe VIII
	Informations sur la procédure de Dublin destinées aux enfants non accompagnés	Annexe XI
Décision (UE) 2015/1601 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce	Intérêt supérieur de l'enfant	Considérant 33 et article 6

Instruments non contraignants

Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 6 \(2005\): Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005.

Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 12 \(2009\): Le droit de l'enfant d'être entendu](#), CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009.

Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 13 \(2011\): Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence](#), CRC/C/GC/13, 18 avril 2011.

Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 14 \(2013\) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale](#), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 20 \(2016\) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence](#), CRC/C/GC/20, 6 décembre 2016.

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, [Observation générale conjointe n° 3 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales](#), CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017.

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, [Observation générale conjointe n° 4 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour](#), CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017.

Annexe IV — Bibliographie

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Child-friendly justice — Perspectives and experiences of children involved in judicial proceedings as victims, witnesses or parties in nine EU Member States*, février 2017.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, «Mapping minimum age requirements concerning the rights of the child in the EU — Marriage with consent of a public authority and/or public figure», 2017.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Fundamental Rights Report 2018* (Rapport sur les droits fondamentaux 2018).

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et mariages d'enfants*, 5 octobre 2005.

Commission européenne, *Les droits des victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne*, 2013.

EASO, *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs*, 2018.

Europol, *Situation Report — Trafficking in human beings in the EU* (Rapport sur la situation de la traite des êtres humains dans l'UE), 765175, février 2016.

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, «Conclusion on Children at Risk» (Conclusion sur les enfants dans les situations à risque), n° 107, A/AC.96/1048, octobre 2007.

Separated Children in Europe Programme, *Statement of Good Practice* (Déclaration de bonne pratique), 4^e édition révisée, mars 2010.

Union européenne, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 2012/C 326/02, 26 octobre 2012.

Union européenne, *décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce*.

Union européenne, rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil — «Rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2016) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes», COM(2016) 267 final, 19 mai 2016.

Union européenne, communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — «La protection des enfants migrants», COM(2017) 211 final, 12 avril 2017.

Union européenne, communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — «Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes», COM(2017) 728 final, 4 décembre 2017.

Union européenne, Migration et affaires intérieures, *European Migration Network Glossary* (glossaire du Réseau européen des migrations), version 6, mars 2018.

Zijlstra, A. E., «In the best interest of the child? A study into a decision-support tool validating asylum-seeking children's rights from a behavioural scientific perspective», thèse de doctorat, université de Groningue, Groningue, 2012.

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://op.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



Office des publications
de l'Union européenne